

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|---|
| Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptacles, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à un équipement de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...). | A | C | Afin de prévenir les rejets de poussières, un système d'extraction d'air est implanté au sein des ateliers de production. Les produits pulvérulents stockés sur site liés aux installations de travail du bois sont uniquement les sciures issues du système d'extraction d'air du bâtiment de production. |
| Les équipements de traitements sont entretenus au minimum une fois par an. | A | E | |
| L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les données constructeur ainsi que les éléments justifiant que ses équipements de traitements sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenus en bon état et vérifiés au moins annuellement. Cette vérification contient également la mesure de la vitesse d'aspiration. | A | E | L'air est traité par un système cyclonique avant d'être rejeté à l'atmosphère. |
| En cas de variation de cette vitesse, l'exploitant justifie le caractère opportun ou non de procéder à des mesures plus complètes permettant un retour à la vitesse d'aspiration nominale. | NA | - | Les sciures issues du système de traitement de l'air du bâtiment sont canalisées et confinées dans un silo empêchant les émissions de poussières dans l'atmosphère. |
| Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis. | NA | - | Aucune donnée constructeur n'est disponible au regard de l'ancienneté des installations. Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 20 : Principes généraux sur l'air |
| Le stockage des autres produits en vrac (écorces, broyats de bois vert...) est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces couverts. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. | A | C | Les stockages de produits en vrac : broyats et d'écorces sont équipés de murs de soutènement et implantés afin d'éviter tout envol. |
| Section 2 : Rejets à l'atmosphère | | | |
| Article 41 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | |
| Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier d'enregistrement. | A | C | L'installation est équipée d'un seul point de rejet à l'atmosphère lié au système d'extraction d'air équipant les locaux de travail du bois. |
| Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. | A | C | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 21 : Points de rejets à l'atmosphère |
| Article 42 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification | | | | | | | | |
|--|---------------------------|--------------------------|--|--|---|---------------------------|-------------------------------------|--------------------------|---|---|--|
| Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. | A | E | | | | | | | | | |
| Article 43 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | | | | | | | | | |
| La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. | NA | - | Le système de traitement de l'air n'est pas équipé de cheminée. | | | | | | | | |
| Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres fait l'objet d'une justification dans le dossier accompagnant la demande d'enregistrement, conformément aux dispositions de l'annexe I. | NA | - | Le rejet à l'atmosphère en sortie des cyclones de dépolluier est situé à une hauteur de 12 mètres. | | | | | | | | |
| Section 3 : Valeurs limites d'émission | | | | | | | | | | | |
| Article 44 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | | | | | | | | | |
| Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme ou milligramme par mètre cube rapporté aux conditions de température et de pressions. | A | E | | | | | | | | | |
| Article 45 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | | | | | | | | | |
| (Arrêté du 25 juin 2018, article 4) | | | | | | | | | | | |
| I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. | A | C | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1. Poussières totales :</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>« 100 mg/m³ »</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>« 40 mg/m³ »</td> </tr> </tbody> </table> | POLLUANTS | VALEUR LIMITE D'ÉMISSION | 1. Poussières totales : | | Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h | « 100 mg/m ³ » | Flux horaire est supérieur à 1 kg/h | « 40 mg/m ³ » | A | C | L'exploitant a fait réaliser une mesure des poussières en sortie de cyclones par un organisme indépendant en mai 2022. Les résultats sont présentés au sein du dossier et son conformes. |
| POLLUANTS | VALEUR LIMITE D'ÉMISSION | | | | | | | | | | |
| 1. Poussières totales : | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h | « 100 mg/m ³ » | | | | | | | | | | |
| Flux horaire est supérieur à 1 kg/h | « 40 mg/m ³ » | | | | | | | | | | |
| Les rejets totaux en poussières de l'installation ne dépassent pas 50 kg/h. | | | | | | | | | | | |
| II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure représentative de l'activité normale de l'installation. | A | E | | | | | | | | | |
| Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. | A | E | | | | | | | | | |
| Une mesure de poussières totales est effectuée au minimum tous les trois ans par un organisme agréé. | A | E | | | | | | | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification | | | | | | | | | |
|--|---|--|--|---|----------|----------|-----------------------|----------|----------|---|---|---|
| Dans le cas de ces mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. | A | E | | | | | | | | | | |
| Si le flux horaire total de poussières est supérieur à 5 kg/h, l'exploitant procède à une évaluation quotidienne de son rejet en poussières. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. | NA | - | | | | | | | | | | |
| III. Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les effluents gazeux respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau selon le flux horaire figurant en annexe II. | NA | - | | | | | | | | | | |
| IV. L'exploitant s'efforce de réduire ses émissions de COV biogéniques, en utilisant les techniques disponibles à un coût raisonnable. | NA | - | | | | | | | | | | |
| Article 46 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | | | | | | | | | | |
| Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. | NA | - | L'établissement n'est pas à l'origine de gaz odorants. | | | | | | | | | |
| Chapitre V : Emissions dans les sols | | | | | | | | | | | | |
| Article 47 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | | | | | | | | | | |
| Les rejets directs dans les sols sont interdits. | A | C | | | | | | | | | | |
| Chapitre VI : Bruit et vibration | | | | | | | | | | | | |
| Article 48 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | | | | | | | | | | |
| I. Valeurs limites de bruit : | - | - | | | | | | | | | | |
| Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | A | C | <p>Une étude des niveaux sonores de l'ICPE dans son environnement a été réalisée en mai 2019 (Rapport n°R19010/1a – NEODYME Breizh).</p> <p>Les valeurs mesurées et/ou calculées lors de la campagne d'autosurveillance du 15/05/2019 sur et aux abords du site Etablissements HOUÉE sont inférieures aux valeurs seuils précisées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce constat permet de conclure à l'entière conformité du site vis-à-vis de ce texte réglementaire.</p> |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB (A) | 4 dB (A) | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB (A) | 3 dB (A) | | | | | | | | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---|
| De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. | | | Des nouvelles mesures seront réalisées dans l'année. Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 23 : Dispositions sur le bruit |
| Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. | A | C | |
| II. Véhicules, engins de chantier : | - | - | |
| Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. | A | C | |
| L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. | A | C | |
| III. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : | - | - | |
| L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. | A | C | |
| Chapitre VII : Déchets | | | |
| Article 49 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | |
| L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. | A | C | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 24 Gestion des déchets |
| Article 50 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | |
| L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. | A | C | L'établissement est à l'origine de la production d'un faible volume de déchets. |
| Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. | A | C | Les déchets présents sur le site ne présenteront pas d'impact sur la santé ni sur l'environnement. Ils seront |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---|
| Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. | A | C | stockés dans des contenants adaptés et sur rétention pour les déchets susceptibles de porter atteinte au sol, au sous-sol et aux eaux souterraines. |
| La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. | A | C | Tous les déchets produits seront éliminés suivant des filières légalement autorisées. La société Etablissements HOUEE conservera les enregistrements des mouvements de déchets et les justificatifs de traitement ou de valorisation, et les tiendra à la disposition de l'administration. Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 24 Gestion des déchets |
| Article 51 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | |
| Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. | A | C | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 24 Gestion des déchets |
| L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets dangereux à un tiers. | A | C | |
| Tout brûlage à l'air libre est interdit. | A | C | |
| Chapitre VIII : Surveillance des émissions | | | |
| Section 1 : Généralités | | | |
| Article 52 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | |
| L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées à l'article 45. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. | A | E | Un contrôle des installations d'aspirations pour déterminer les quantités de poussières rejetées à l'atmosphère au niveau des points de rejet en sortie de filtres a été réalisé en mai 2022 par la société ATEX Développement. Le rapport d'étude est disponible ci-après. La concentration en poussière a été évalué à 3 mg/m3, soit une valeur inférieure et conforme à la valeur limite de concentration. Cette mesure sera réalisée tous les 3 ans par un organisme agréé. |
| L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. | A | E | |
| Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant. | A | E | |
| Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | A | E | |
| Section 2 : Impacts sur les eaux souterraines | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification | | | | | | | | |
|---|---------------|--------------|---|------|----------------|------|------------|------|----|---|--|
| Article 53 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | | | | | | | | | |
| Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines. | NA | - | L'exploitation du site de la société Etablissements HOUÉE n'entraîne pas le rejet direct ou indirect de polluant figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009. | | | | | | | | |
| Section 3 : Déclaration annuelle des émissions polluantes | | | | | | | | | | | |
| Article 54 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | | | | | | | | | |
| L'exploitant déclare ses émissions polluantes et ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. | A | E | L'exploitant déclarera ses émissions polluantes et ses déchets annuellement. | | | | | | | | |
| Chapitre IX : Exécution | | | | | | | | | | | |
| Article 55 de l'arrêté du 2 septembre 2014 | | | | | | | | | | | |
| La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. | - | - | | | | | | | | | |
| Fait le 2 septembre 2014. | - | - | | | | | | | | | |
| Pour la ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc | - | - | | | | | | | | | |
| Annexe I : Règles de calcul des hauteurs de cheminée | | | | | | | | | | | |
| On calcule d'abord la quantité $s = k q/cm$ pour chacun des principaux polluants où : - k est un coefficient qui vaut 340 pour les polluants gazeux et 680 pour les poussières ; - q est le débit théorique instantané maximal du polluant considéré émis à la cheminée exprimé en kilogrammes par heure ; - cm est la concentration maximale du polluant considérée comme admissible au niveau du sol du fait de l'installation exprimée en milligrammes par mètre cube normal ; - cm est égale à cr - co où cr est une valeur de référence donnée par le tableau ci-dessous et où co est la moyenne annuelle de la concentration mesurée au lieu considéré. | NA | - | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANT</th> <th>VALEUR DE CR</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Oxydes de soufre</td> <td>0,15</td> </tr> <tr> <td>Oxydes d'azote</td> <td>0,14</td> </tr> <tr> <td>Poussières</td> <td>0,15</td> </tr> </tbody> </table> | POLLUANT | VALEUR DE CR | Oxydes de soufre | 0,15 | Oxydes d'azote | 0,14 | Poussières | 0,15 | NA | - | |
| POLLUANT | VALEUR DE CR | | | | | | | | | | |
| Oxydes de soufre | 0,15 | | | | | | | | | | |
| Oxydes d'azote | 0,14 | | | | | | | | | | |
| Poussières | 0,15 | | | | | | | | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | | | | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|------------------|----------------|------------|---------------|------------|---------------|
| Acide chlorhydrique | 0,05 | | | | | |
| Plomb | 0,000 5 | | | | | |
| Cadmium | 0,000 5 | | | | | |
| En l'absence de mesures de la pollution, co peut être prise forfaitairement de la manière suivante : | | | | | | |
| | OXYDES DE SOUFRE | OXYDES D'AZOTE | POUSSIÈRES | | | |
| Zone peu polluée | 0,01 | 0,01 | 0,01 | | | |
| Zone moyennement urbanisée ou moyennement industrialisée | 0,04 | 0,05 | 0,04 | NA | - | |
| Zone très urbanisée ou très industrialisée | 0,07 | 0,10 | 0,08 | | | |
| Pour les autres polluants, en l'absence de mesure, co pourra être négligée. | | | | | | |
| On détermine ensuite s qui est égale à la plus grande des valeurs de s calculées pour chacun des principaux polluants. | | | | NA | - | |
| La hauteur de la cheminée, exprimée en mètres, doit être au moins égale à la valeur hp ainsi calculée : $hp = s/2 (R T)^{-1/6}$ où : s est définie plus haut ; R est le débit de gaz exprimé en mètres cubes par heure et compté à la température effective d'éjection des gaz ; T est la différence exprimée en kelvin entre la température au débouché de la cheminée et la température moyenne annuelle de l'air ambiant. Si T est inférieure à 50 kelvins, on adopte la valeur de 50 pour le calcul. | | | | NA | - | |
| Si une installation est équipée de plusieurs cheminées ou s'il existe dans son voisinage d'autres rejets des mêmes polluants à l'atmosphère, le calcul de la hauteur de la cheminée considérée est effectué comme suit : | | | | NA | - | |
| Deux cheminées i et j, de hauteurs respectivement hi et hj, sont considérées comme dépendantes si les trois conditions suivantes sont simultanément remplies : | | | | NA | - | |
| La distance entre les axes des deux cheminées est inférieure à la somme : (hi + hj + 10) (en mètres) ; | | | | NA | - | |
| hi est supérieure à la moitié de hj ; | | | | NA | - | |
| hj est supérieure à la moitié de hi. On détermine ainsi l'ensemble des cheminées dépendantes de la cheminée considérée dont la hauteur est au moins égale à la valeur de hp calculée pour le débit massique total de polluant considérée et le débit volumique total des gaz émis par l'ensemble de ces cheminées. | | | | NA | - | |
| S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz, la hauteur de la cheminée doit être corrigée comme suit : - on calcule la valeur hp en tenant compte des autres rejets lorsqu'il y en a ; | | | | NA | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|--------------------------|--------------------------|---------------|--------------------------------|--|--|---|-----------|--|-------------------------------------|----------|--|--|--|--|----------------------------------|-----------|--|--|--|--|----------------------------------|-----------|--|---|--|--|---------------------------------|----------|--|---|---|--|
| <p>- on considère comme obstacles les structures et les immeubles, notamment celui abritant l'installation étudiée, remplissant simultanément les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ils sont situés à une distance horizontale (exprimée en mètres) inférieure à 10 hp + 50 de l'axe de la cheminée considérée ; - ils ont une largeur supérieure à 2 mètres ; - ils sont vus de la cheminée considérée sous un angle supérieur à 15° dans le plan horizontal ; - soit hi l'altitude (exprimée en mètres et prise par rapport au niveau moyen du sol à l'endroit de la cheminée considérée) d'un point d'un obstacle situé à une distance horizontale di (exprimée en mètres) de l'axe de la cheminée considérée, et soit Hi défini comme suit : <ul style="list-style-type: none"> - si di est inférieure ou égale à 2 hp + 10, $H_i = h_i + 5$; - si di est comprise entre 2 hp + 10 et 10 hp + 50, $H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d_i/[10 hp + 50])$; - soit Hp la plus grande des valeurs Hi calculées pour tous les points de tous les obstacles définis ci-dessus, la hauteur de la cheminée doit être supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp. | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m3/h.</p> | NA | - | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>Annexe II : VLE pour les rejets à l'atmosphère</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <p>I. Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte.</p> | - | I | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 40%;">POLLUANTS</th> <th style="width: 40%;">VALEUR LIMITE D'ÉMISSION</th> <th style="width: 20%;"></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">1. Poussières totales :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h</td> <td>100 mg/m3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Flux horaire est supérieur à 1 kg/h</td> <td>40 mg/m3</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 25 kg/h</td> <td>300 mg/m3</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">3. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 25 kg/h</td> <td>500 mg/m3</td> <td></td> </tr> <tr> <td colspan="3">4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) :</td> </tr> <tr> <td>Flux horaire supérieur à 1 kg/h</td> <td>50 mg/m3</td> <td></td> </tr> </tbody> </table> | POLLUANTS | VALEUR LIMITE D'ÉMISSION | | 1. Poussières totales : | | | Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h | 100 mg/m3 | | Flux horaire est supérieur à 1 kg/h | 40 mg/m3 | | 2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : | | | Flux horaire supérieur à 25 kg/h | 300 mg/m3 | | 3. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : | | | Flux horaire supérieur à 25 kg/h | 500 mg/m3 | | 4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : | | | Flux horaire supérieur à 1 kg/h | 50 mg/m3 | | - | I | |
| POLLUANTS | VALEUR LIMITE D'ÉMISSION | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1. Poussières totales : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h | 100 mg/m3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire est supérieur à 1 kg/h | 40 mg/m3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 2. Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire supérieur à 25 kg/h | 300 mg/m3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 3. Oxydes d'azote (exprimés en dioxyde d'azote) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire supérieur à 25 kg/h | 500 mg/m3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 4. Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) : | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Flux horaire supérieur à 1 kg/h | 50 mg/m3 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---|------------|---------------|
| 5. Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), (exprimés en HF) : | | | |
| Flux horaire supérieur à 500 g/h | 5 mg/m3 pour les composés gazeux 5 mg/m3 pour l'ensemble des vésicules et particules | | |
| Unités de fabrication d'acide phosphorique, de phosphore et d'engrais phosphatés | 10 mg/m3 pour les composés gazeux 10 mg/m3 pour l'ensemble des vésicules et particules | | |
| 6. Composés organiques volatils (1) : | | | |
| a) Cas général : | | | |
| Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane : - flux horaire total dépasse 2 kg/h | 110 mg/m3 (exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés) | | |
| b) Cas d'utilisation d'une technique d'oxydation pour éliminer les COV : | | | |
| Rejet total de composés organiques volatils à l'exclusion du méthane | 20 mg/m3 (exprimée en carbone total) ou 50 mg/m3 (exprimée en carbone total) si le rendement d'épuration est supérieur à 98 % | | |
| NOx (en équivalent NO2) | 100 mg/m3 | | |
| CH4 | 50 mg/m3 | | |
| CO | 100 mg/m3 | | |
| c) Composés organiques volatils spécifiques : | | | |
| Flux horaire total des composés organiques dépasse 0,1 kg/h | | | |
| Acétaldéhyde (aldéhyde acétique) | 20 mg/m3 (concentration globale de l'ensemble des composés) | | |
| Acide acrylique | | | |
| Acide chloroacétique | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|---------------|
| Aldéhyde formique (formaldéhyde) | | | |
| Acroléine (aldéhyde acrylique-2-propéнал) | | | |
| Acrylate de méthyle | | | |
| Anhydride maléique | | | |
| Aniline | | | |
| Biphényles | | | |
| Chloroacétaldéhyde | | | |
| Chloroforme (trichlorométhane) | | | |
| Chlorométhane (chlorure de méthyle) | | | |
| Chlorotoluène (chlorure de benzyle) | | | |
| Crésol | | | |
| 2,4-diisocyanate de toluylène | | | |
| Dérivés alkylés du plomb | | | |
| Dichlorométhane (chlorure de méthylène) | | | |
| 1,2-dichlorobenzène (O-dichlorobenzène) | | | |
| 1,1-dichloroéthylène | | | |
| 2,4-dichlorophénol | | | |
| Diéthylamine | | | |
| Diméthylamine | | | |
| 1,4-dioxane | | | |
| Ethylamine | | | |
| 2-furaldéhyde (furfural) | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---------------|
| Méthacrylates Mercaptans (thiols) | | | |
| Nitrobenzène Nitrocrésol | | | |
| Nitrophénol | | | |
| Nitrotoluène | | | |
| Phénol | | | |
| Pyridine | | | |
| 1,1,2,2-tétrachloroéthane | | | |
| Tétrachloroéthylène (perchloréthylène) | | | |
| Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) | | | |
| Thioéthers Thiols | | | |
| O.toluidine | | | |
| 1,1,2-trichloroéthane | | | |
| Trichloroéthylène | | | |
| 2,4,5-trichlorophénol | | | |
| 2,4,6-trichlorophénol | | | |
| Triéthylamine | | | |
| Xylénol (sauf 2,4-xylénol) | | | |
| d) Substances auxquelles sont attribuées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et les substances halogénées de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé : | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---|------------|---------------|
| Flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 10 g/h | 2 mg/m3 en COV (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) | | |
| Composés organiques volatils halogénés de mentions de dangers H341 ou H351, ou étiquetés R 40 ou R 68 : - flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation supérieur ou égal à 100 g/h | 20 mg/m3 (la valeur se rapporte à la somme massique des différents composés) | | |
| 7. Métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : | | | |
| a) Rejets de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés : | | | |
| Flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1g/h | 0,05 mg/m3 par métal 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) | | |
| b) Rejets d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 : | | | |
| Flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h | 1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) | | |
| c) Rejets de plomb et de ses composés : | | | |
| Flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h | 1 mg/m3 (exprimée en Pb) | | |
| d) Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et de leurs composés autres que ceux visés au 11 : | | | |
| Flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse (*), nickel, vanadium, zinc dépasse 25 g/h | 5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) | | |
| 8. Rejets de diverses substances gazeuses : | | | |
| a) Phosphine, phosgène : | | | |
| Flux horaire de phosphine ou de phosgène dépasse 10 g/h | 1 mg/m3 pour chaque produit | | |
| b) Acide cyanhydrique exprimé en HCN, brome et composés inorganiques gazeux du brome exprimés en HBr, chlore exprimé en HCl, hydrogène sulfuré : | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---|---------------|------------|---------------|
| Flux horaire d'acide cyanhydrique ou de brome et de composés inorganiques gazeux du brome ou de chlore ou d'hydrogène sulfuré dépasse 50 g/h | 5 mg/m3 pour chaque produit | | | |
| c) Ammoniac : | | | | |
| Flux horaire d'ammoniac dépasse 100 g/h | 50 mg/m3 | | | |
| 9. Autres fibres : | | | | |
| quantité de fibres, autres que l'amiante, mises en oeuvre dépasse 100 kg/an. | 1 mg/m3 pour les fibres 50 mg/m3 pour les poussières totales | | | |
| <i>(1) Les prescriptions du c et du d n'affranchissent pas du respect du a et du b.</i> | | | | |
| <i>(*) Et de leurs composés</i> | | | | |
| II. Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. | | | | |
| Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. | | | | |
| Dans le cas d'une autosurveillance, définies à l'article 59, permanente (au moins une mesure représentative par jour), aucune des moyennes portant sur vingt-quatre heures d'exploitation normale ne dépasse les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission ; | | | | |
| Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission et aucune des moyennes horaires n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission. | | | | |
| Guide de justification | | | | |
| Comme indiqué à l'article 3 de l'arrêté susvisé, l'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté. En particulier, toutes les justifications à apporter dans le dossier d'enregistrement au regard des différents articles de l'arrêté sont décrites ci-dessous. Un même plan peut comporter plusieurs informations et descriptions. | | | | |
| Seul l'arrêté fait foi pour fixer le contenu des prescriptions à justifier. | | | | |
| PRESCRIPTIONS | JUSTIFICATIONS À APPORTER DANS LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT | | | |
| Article 1er | La puissance électrique installée des ateliers de travail du bois est fixée par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement. | | | |
| Article 2 (définitions) | Aucune. | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| | Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|--|---------------|------------|---------------|
| Article 3 (conformité de l'installation) | Aucune. | | | |
| Article 4 (dossier installation classée) | Aucune. | | | |
| Article 5 (implantation) | Plan d'implantation des locaux et bâtiments. | | | |
| Articles 6 (envol des poussières) | Descriptions des mesures prévues. | | | |
| Article 7 (intégration dans le paysage) | Descriptions des mesures prévues. | | | |
| Article 8 (localisation des risques) | Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de risque. | | | |
| Article 9 (état des stocks et produits dangereux) | Aucune. | | | |
| Article 10 (propreté de l'installation) | l:-matériel prévu pour le nettoyage des zones ; - plan des sources émettrices de poussières et de leurs dispositifs pour limiter les émissions de poussières. | | | |
| Articles 11 (comportement au feu) | Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu. | | | |
| Article 12 (accessibilité) | Plan et note descriptive des dispositions d'accessibilité prévues En cas d'impossibilité technique de respecter les dispositions de l'article 12, l'exploitant proposera des mesures équivalentes permettant d'assurer l'accès au site pour les services de secours. Ces mesures doivent avoir recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et cette attestation du SDIS doit figurer dans le dossier d'enregistrement. Ces aménagements peuvent ensuite être instruits pour avis du CODERST. | | | |
| Articles 13 (désenfumage) | Description du dispositif de désenfumage avec note justifiant les choix. | | | |
| Article 14 (moyens de lutte contre l'incendie) | Plan(s) et note descriptive des dispositifs de sécurité mis en place, du réseau incendie indépendant du réseau d'eau industrielle. Description des mesures prises pour assurer la disponibilité en eau, en toutes circonstances. | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| | Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|--|---------------|------------|---------------|
| | Le cas échéant, avis des services départementaux d'incendie et de secours avec le détail de l'installation acceptée pour les alinéas relatifs aux appareils d'incendie (implantation, caractéristiques et équipements). | | | |
| Article 15 (tuyauteries) | Plan des canalisations. | | | |
| Article 16 (matériel utilisable en atmosphères explosibles) | Localisation des zones concernées. Liste des matériels envisagés. | | | |
| Article 17 (installations électriques et chaufferie) | Plan de l'installation électrique et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu. Plan local chaufferie et équipements prévu. | | | |
| Article 18 (foudre) | Analyse risque foudre et étude technique. | | | |
| Article 19 (ventilation des locaux) | Plan avec localisation des débouchés à l'extérieur de la ventilation des locaux. | | | |
| Article 20 (système de détection) | Description du système de détection et d'extinction. | | | |
| Article 21 (événements et surfaces soufflables) | Plan des événements et surfaces soufflables. | | | |
| Article 22 (rétentions et isolement du site) | Liste des aires et locaux susceptibles d'être concernés et dispositifs de rétention mis en place avec calcul de dimensionnement. Descriptif des mesures prises pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées d'un sinistre. | | | |
| Article 23 (surveillance de l'installation) | Description du système d'interdiction d'accès. | | | |
| Article 24 (travaux) | Aucune. | | | |
| Article 25 (consignes d'exploitation) | Aucune. | | | |
| Article 26 (principes généraux sur l'eau) | Lorsque le rejet s'effectue dans un cours d'eau, il précise le nom du cours d'eau, le nom de la masse d'eau ainsi que le point kilométrique de rejet. Il indique si le rejet est effectué dans une zone sensible telle que définie en application de l'article R. 211-94 du code de l'environnement. | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| | Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---|---------------|------------|---------------|
| | <p>Les objectifs de qualité et de quantité sont fixés dans les SAGE, les SDAGE et les programmes de mesures fixés au niveau de chaque bassin hydrographique. Ces données et documents sont disponibles auprès des agences de l'eau.</p> <p>Pour chacun des paramètres de l'article 26, le calcul issu de la formule suivante doit être fourni. $10 \% \times NQE_{\text{paramètre}} \times \text{Débit d'étiage du cours d'eau} > VLE \times \text{Débit maximal de rejet industriel}$</p> <p>Les NQE pour les différents paramètres sont disponibles dans l'arrêté du 25 janvier 2010 et dans la circulaire du 7 mai 2007.</p> <p>Le débit d'étiage (QMNA5) est disponible sur le site internet : http://www.hydro.eaufrance.fr ou auprès des agences de l'eau (cf. adresses internet ci-dessus).</p> <p>Les VLE sont fixées à l'article 36 du présent arrêté.</p> <p>Lorsque le rejet s'effectue dans une STEP, il précise le nom de la STEP. Sous réserve de la fourniture de l'autorisation de déversement dans le dossier d'enregistrement ou à défaut de l'autorisation, une lettre du gestionnaire de la STEP indiquant l'acceptation des effluents, l'installation est alors considérée conforme aux exigences de cet article.</p> | | | |
| Article 27 (prélèvement d'eau) | <p>Plan d'implantation et note descriptive des forages et/ou prélèvements.</p> <p>Justifier que le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement (zone de répartition des eaux, ZRE). Ces zones sont fixées par arrêté préfectoral et disponibles en préfecture. Sinon, en cas de prélèvement en ZRE, le seuil de 80m3/h peut être abaissé à 8 m3/h sur demande de l'exploitant qui justifiera de la compatibilité de ce prélèvement avec les règles de la ZRE et prescrit par APC.</p> <p>Indication du volume maximum de prélèvement journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel et selon le type de prélèvement, justification du respect des seuils prélevés figurant à l'article 32.</p> <p>Description des procédés de réfrigération mis en œuvre le cas échéant.</p> | | | |
| Article 28 (ouvrages de prélèvements) | Plan et note descriptive des ouvrages de prélèvements. | | | |
| Article 29 (collecte des effluents) | Plan des réseaux de collecte des effluents. | | | |
| Article 30 (points de rejet) | Plan des points de rejet. | | | |
| Article 31 (points de prélèvements pour les contrôles) | Plan comprenant la position des points de prélèvements. | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---|---------------|------------|---------------|
| Article 32 (rejets des eaux pluviales) | Indication du milieu dans lequel les eaux pluviales sont rejetées. Plan des réseaux et des dispositifs de traitement et note justifiant les dimensionnements. | | | |
| Article 33 (eaux souterraines) | Aucune. | | | |
| Article 34 (VLE - généralités) | Aucune. | | | |
| Article 35 (débit, température et pH) | Préciser le débit max. des rejets, la température de rejet, si le rejet se fait dans le milieu naturel ou en STEP. Note justifiant le respect du critère de rejet si rejet au milieu naturel. Si le critère de température du milieu naturel ne peut pas être respecté, l'exploitant doit justifier que les eaux dans laquelle ses rejets se font ne sont pas salmonicoles (données disponibles auprès de la préfecture). | | | |
| Articles 36 (VLE - milieu naturel), 37 (raccordement à une station dépurative) | Indication du milieu dans lequel sont rejetés les effluents. L'exploitant justifie le cas échéant que l'installation de prétraitement et/ou de traitement internes à l'installation ont un rendement épuratoire suffisant sur la base d'un engagement contractuel du fournisseur du système de traitement. | | | |
| Article 38 (rejets d'eau pluviales) | Aucune. | | | |
| Article 39 (épandage) | Aucune. | | | |
| Article 40 (principes généraux sur l'air) | Plan et note descriptive des dispositions prises pour le stockage des produits pulvérulents. Si ces dispositions ne sont pas nécessaires, note le justifiant. | | | |
| Article 41 (points de rejets) | Plan et note descriptive des dispositions prises pour le captage et traitement éventuel des émissions atmosphériques. Plan des points de rejet, s'il y a lieu. | | | |
| Article 42 (points de mesures) | Plan des points de mesures, s'il y a lieu. | | | |
| Article 43 (hauteur de cheminée) | Plan et note de calcul des hauteurs de cheminée, s'il y a lieu. | | | |
| Articles 44 et 45 (VLE) | Aucune. | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

| Texte intégral | | Applicabilité | Conformité | Justification | |
|--|---|--|--------------------|--|------------------------------|
| Article 46 (odeurs) | Description des dispositions pour limiter les odeurs, si nécessaire. | | | | |
| Article 47 (émissions dans le sol) | Justification relative à l'absence de rejets directs dans le sol. | | | | |
| Article 48 (bruits et vibrations) | Description des dispositions pour limiter le bruit. | | | | |
| Articles 49, 50 et 51 (déchets) | Note décrivant le type, la nature, la quantité et le mode de traitement hors site des déchets produits, un tableau de ce type est fourni : | | | | |
| | Type de déchets | Codes des déchets (article R 541-8 du code de l'environnement) | Nature des déchets | Production totale (tonnage maximal annuel) | Mode de traitement hors site |
| | Déchets non dangereux | | | | |
| | Déchets dangereux | | | | |
| Article 52 (VLE) | Programme de surveillance (poussières). | | | | |
| Article 53 (impact sur les eaux souterraines) | Indiquer si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009. Si émission de polluants figurants aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 présenter la surveillance mise en place. | | | | |
| Article 54 (déclaration annuelle des émissions polluantes) | Aucune. | | | | |
| Article 55 (exécution) | Aucune. | | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---|---|---------------|
| AIDA - 07/04/2022 - seule la version publiée au journal officiel fait foi | <p align="center">A = Applicable NA = Non Applicable I : A titre informatif</p> | <p align="center">C = Conforme NC = Non conforme Am = Demande d'aménagem ent aux prescriptions E = Phase exploitation</p> | |
| Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement | | | |
| Date de signature : 11/09/2013 | | | |
| Date de publication : 13/09/2013 | | | |
| Etat : en vigueur (JO n° 213 du 13 septembre 2013) | | | |
| NOR : DEVP1243055A | | | |
| Texte modifié par : | | | |
| Arrêté du 24 septembre 2020 (JO n° 235 du 26 septembre 2020) | | | |
| Arrêté du 17 août 2016 (JO n° 214 du 14 septembre 2016) | | | |
| Publics concernés : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées. | | | |
| Objet : création des prescriptions générales applicables aux installations de stockage de bois relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 relative aux stockages de bois ou matériaux combustibles analogues, non réalisés par voie humide (immersion ou aspersion). | | | |
| Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication. | | | |
| Notice : le présent arrêté définit les règles techniques qui doivent être mises en œuvre par les exploitants d'installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1532 en vue de prévenir et de réduire les risques d'accident ou de pollution. | | | |
| Références : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr). | | | |
| Vus | | | |
| Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, | | | |
| Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ; | | | |
| Vu la directive 2006/11/CE du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ; | | | |
| Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 ; | | | |
| Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 220-1, L. 511-2, L. 512-7, D. 211-10, D. 211-11 et R. 211-94 ; | | | |
| Vu le code minier, notamment son article L. 411-1 ; | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---------------|
| Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, notamment son article 6 ; | | | |
| Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ; | | | |
| Vu l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ; | | | |
| Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; | | | |
| Vu l'arrêté du 21 novembre 2002 modifié relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement ; | | | |
| Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ; | | | |
| Vu l'arrêté du 22 mars 2004 modifié relatif à la résistance au feu des produits, éléments de construction et d'ouvrages ; | | | |
| Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; | | | |
| Vu l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ; | | | |
| Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ; | | | |
| Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; | | | |
| Vu l'avis des organisations professionnelles concernées ; | | | |
| Vu l'avis du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques en date du 20 novembre 2012, | | | |
| Arrête : | | | |
| Article 1er de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| (Arrêté du 24 septembre 2020, article 4 1°) | | | |
| Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 1532. | I | - | |
| Les dispositions applicables aux installations existantes et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe II. | I | - | |
| « Les dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m ³ relevant de la rubrique 1532-2 autorisées entre le 14 septembre 2013 et le 1er janvier 2021 et les conditions de leur entrée en vigueur sont précisées en annexe III. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. » | I | - | |
| Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. | I | - | |
| Article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Au sens du présent arrêté, on entend par : | I | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|--|
| « Accès à l'installation » : ouverture reliant la voie de desserte privée ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre ; | I | - | <p>Un seul stockage de bois couvert est recensé au sein de l'établissement : le hangar de stockage de produits finis.</p> <p>Conformément aux définitions ci-contre, il est nécessaire de calculer le pourcentage de son périmètre considéré fermé, afin de définir s'il s'agit d'un stockage couvert fermé ou ouvert.</p> <p>Le recensement des surfaces fermées par paroi du hangar et le calcul de la part de surface de parois fermées est détaillé au sein du dossier.</p> <p>La part de surface fermé de ce hangar est de 53 %.</p> <p>Ainsi, au regard de la part de la surface de parois fermées, inférieure à 70%, le hangar de stockage de produits finis est considéré selon la définition de l'Arrêté du 11 septembre 2013 comme un stockage couvert ouvert.</p> |
| « Bandes de protection » : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture ; | I | - | |
| « Cellule » : partie d'un stockage couvert compartimenté, objet des dispositions constructives des articles 11 et 12 ; | I | - | |
| « Couverture » : tous les éléments reposant sur la structure concourant au couvert du bâtiment ; | I | - | |
| « Hauteur d'un bâtiment » : hauteur au faîtage, c'est-à-dire hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture) ; | I | - | |
| « Matières dangereuses » : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé ; | I | - | |
| « Mezzanine » : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé. Au-delà de cette limite, la surface est considérée comme un niveau ; | I | - | |
| « Niveau » : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité ; | I | - | |
| « Produits de première transformation du bois » : produits issus de la découpe de bois ronds par sciage, déroulage, tranchage ou broyage ; | I | - | |
| « Produits de deuxième transformation du bois » : produits utilisant les produits issus de la première transformation du bois en appliquant des opérations complémentaires d'usinage, d'assemblage, de traitement ou de finition ; | I | - | |
| « Produits connexes de première transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de première transformation du bois ; | I | - | |
| « Produits connexes de deuxième transformation du bois » : chutes ou résidus de bois issus des opérations de deuxième transformation du bois ; | I | - | |
| « Stockage couvert » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture ; | I | - | |
| « Stockage couvert fermé » : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ; | I | - | |
| « Stockage couvert ouvert » : stockage couvert ne répondant pas à la définition de stockage couvert fermé ; | I | - | |
| « Stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables » : stockage vrac de granulés et produits connexes de deuxième transformation du bois, sauf démonstration particulière de l'exploitant justifiant de l'absence de risque de dégagement de poussières inflammables lors de la manipulation des produits (par exemple, stockage de poussières de bois en silos) ; | I | - | |
| « Stockage en masse » : produits (sacs, palettes, etc.) empilés les uns sur les autres ; | I | - | |
| « Stockage en vrac » : produits nus posés au sol en tas ; | I | - | |
| « Structure » : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs ; | I | - | |
| « Support de couverture » : éléments fixés sur la structure destinés à supporter la couverture du bâtiment ; | I | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---|
| « Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales ; | I | - | |
| « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. | I | - | |
| Chapitre I : Dispositions générales | | | |
| Article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. | A | C | Le plan de masse fourni au sein du présent dossier représente l'installation dans sa situation actuelle. |
| Article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| (Arrêté du 24 septembre 2020, article 4 2°) | | | |
| I. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - les mises à jour du dossier d'enregistrement datées avec mise en évidence des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - un registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents et leurs suites comme prévu par l'article R. 512-69 du code de l'environnement. | A | E | L'exploitant constituera un registre ICPE comportant l'ensemble des éléments demandés. Ce registre sera maintenu à jour par le responsable d'exploitation qui le tiendra à disposition de l'inspection des installations classées. |
| II. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants : - le plan général des ateliers et des stockages localisant les zones à risque (cf. article 8) ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le registre des nettoyages (cf. A du II de l'article 10) ; - les justificatifs de conformité des moyens de lutte contre l'incendie (cf. article 14) ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. articles 15 et 16) ; - les justificatifs de conformité de l'installation de protection contre la foudre (cf. article 17) ; - le document de vérification des travaux réalisés (cf. article 22) ; - le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 23) ; - les consignes d'exploitation (cf. article 24) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 30) ; - le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 43). | A | E | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|--|
| <p>III. Le dossier est complété par les documents suivants pour les nouvelles installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les descriptifs et caractéristiques techniques des équipements supplémentaires installés au niveau des installations de stockage susceptibles de dégager des poussières inflammables (cf. C et D du II de l'article 10) ; - les justificatifs attestant des caractéristiques des dispositifs constructifs permettant de limiter les risques d'incendie ou d'explosion (cf. article 11) ; - les relevés de température et d'humidité (cf. III de l'article 25) ; - lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'autorisation du gestionnaire de la station (cf. article 26) ; - le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 28) ; - les derniers résultats des mesures de bruit (cf. article 40) ; | A | E | |
| Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | A | E | |
| « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » | A | E | |
| Article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| <p>I. Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> | A | C | <p>Des flux thermiques ont été calculés pour les 3 zones de stockages des produits finis via FLUMILOG. CF pj n° 6 – Pièce n°6</p> <p>Les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé sont contenus dans l'enceinte du site.</p> <p>Aucun stockage couvert fermé n'est recensé sur le site.</p> <p>Au regard du recensement des zones à risque de l'établissement, aucun stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables n'est recensé sur le site.</p> |
| Les cellules de stockage couvert fermé sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. | NA | - | |
| Pour une installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, la distance d'éloignement vis-à-vis des limites du site ne peut pas être inférieure à 20 mètres ni à la hauteur de l'installation. | NA | - | |
| La distance d'éloignement des stockages vis-à-vis des limites du site permet par ailleurs le respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. | A | C | |
| <p>II. Les stockages sont situés à plus de 30 mètres des parties de l'installation mentionnées à l'article 8 susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage, sauf si l'exploitant met en place des équipements dont il justifie la pertinence afin que ces produits et installations soient protégés de tels effets dominos. Les éléments de démonstration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> | NA | - | |
| Les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables répondant aux dispositions du I de l'article 5, du II de l'article 10, du V de l'article 11, du II de l'article 15 et du III de l'article 25 ne sont pas soumises au précédent alinéa. | NA | - | |
| <p>III. Un stockage couvert ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers. Il est interdit en sous-sol, c'est-à-dire en-dessous du niveau dit de référence.</p> | A | C | |
| Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. | I | - | |
| Article 6 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|--|
| <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées en cas de besoin (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. | A | C | <p>Les voiries et les aires extérieurs (hors aires de stockage des grumes Au Sud-Est) sont constituées d'enduit bicouche, revêtement imperméable comme l'atteste l'entreprise de travaux public ayant réalisé les travaux.</p> <p>Ces voiries font l'objet d'un nettoyage mensuel. Certaines zones, les plus sensibles, sont bétonnées (à proximité du broyeur). Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 2 : Envols de poussières</p> |
| Article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence. | A | C | Le site est existant et est d'ores et déjà intégré dans son environnement. |
| Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. | A | C | L'exploitant s'engage à maintenir le site propre et entretenu. |
| Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions | | | |
| Section 1 : Généralités | | | |
| Article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. | A | C | L'exploitant a recensé les zones à risque (incendie, explosion, toxique) et établi un plan de ces zones. Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. |
| L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique). | A | C | |
| Les aires de manipulation, manutention et stockage des produits font partie de ce recensement. En particulier, les aires de manipulation, manutention et stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont recensées parmi les zones à risques d'explosion. | A | C | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 4 : Localisation des risques |
| L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones. | A | C | |
| Article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. | A | C | Les stockages de produits sont caractérisés au sein du dossier. |
| Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux. | A | C | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 4 : Localisation des risques |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif
C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---|
| L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. | A | C | Les Fiches Données Sécurité de ces produits sont jointes en pièce jointe n°6 au paragraphe 27. |
| Article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| I. Généralités sur la propreté des installations : | I | - | Les ateliers sont nettoyés régulièrement afin d'éviter les amas de poussières. |
| Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. | A | C | Un nettoyage des ateliers (balayage des sols et dépoussiérage des sols, chemins de câbles et équipement) est réalisé de manière hebdomadaire. |
| Les installations sont débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment matières inflammables, emballages vides, huiles, lubrifiants, etc. | A | C | |
| II. Dispositions supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : | NA | - | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 5 : Propreté de l'installation |
| A. Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol. | NA | - | Le stockage d'huiles est localisé au sein d'un hangar spécifique de stockage de matériel à distance des installations de production et des stockages de bois. |
| La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. | NA | - | |
| Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. | NA | - | Un dispositif d'extraction d'air est implanté au sein des ateliers au niveau des postes de travail. |
| L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé fait l'objet de consignes particulières. | NA | - | Le système d'extraction est équipé d'un dispositif de sécurité : en cas de dysfonctionnement, les chaînes de production sont automatiquement stoppées. |
| B. Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateur ou de transporteur) sont capotées autant que techniquement possible. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de tuyauterie de transport de l'air poussiéreux. | NA | - | |
| L'exploitant veille à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation. | NA | - | Aucune installation de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables n'est recensée sur l'établissement. |
| C. Des dispositions sont prises pour limiter les émissions de poussières des systèmes d'aspiration, éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent (par exemple, fractionnement des réseaux, mise en place de dispositifs de découplage de l'explosion disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion, de dispositifs d'isolation de l'explosion et d'arrosage à l'eau). | NA | - | |
| D. Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés. | NA | - | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 5 : Propreté de l'installation |
| Les installations de dépoussiérage, élévateurs, transporteurs ou moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle. | NA | - | |
| Le fonctionnement des équipements de manutention est asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage si elles existent : ces équipements ne démarrent que si les systèmes de dépoussiérage fonctionnent, et, en cas d'arrêt, le circuit passe immédiatement en phase de vidange et s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. | NA | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|---|
| Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. | NA | - | Aucun transporteurs ou élévateurs ne sont recensés au droit des stockages de bois. Aucun risque incendie n'est recensé au sein des installations de production où sont localisés les transporteurs ou élévateurs. |
| Les paliers sont munis de détecteurs de température avec alarme en premier seuil, et en deuxième seuil, vidange et arrêt de l'installation concernée. | NA | - | |
| Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme). Cette disposition est applicable aux installations existantes en cas de remplacement d'une bande de transporteurs. | NA | - | |
| Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages. | NA | - | |
| Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié. | NA | - | |
| Les filtres sont sous caissons qui sont protégés par des événements débouchant sur l'extérieur. | NA | - | |
| Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 8. | NA | - | |
| Section 2 : Dispositions constructives | | | |
| Article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | A | E | Le hangar de stockage de produits finis a les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Hangar ouvert sur 1 coté • Absence de parois extérieure complètes : bardage bac acier sur 3 côtés (ouvertures sur 1,50 m basse et haute) : • Structure en métal • Toiture bac acier • Revêtement de sol : enduit bicouche. Au regard de l'existence des installations, aucune étude technique de ruine du bâtiment n'a été réalisée à la construction du bâtiment. |
| Les dispositions du I au III s'appliquent aux stockages couverts, à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables. | A | C | |
| I. L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives assurent que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction du bâtiment et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. | A | Am. | |
| Les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0. | A | C | |
| L'ensemble de la structure est a minima R 15. | A | C | |
| Pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie. Pour les stockages couverts sur deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins. | NA | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|--|
| Les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi. Les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0. | NA | - | Une dérogation aux prescriptions générales est demandée. |
| Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique. | NA | - | Le bâtiment a une hauteur de 8 m au faitage. Le bâtiment est localisé à environ 6 m des limites de propriétés, et à plus de 10 m de tout aménagement extérieur ou d'autres stockages intérieurs. La ruine du bâtiment vers l'extérieur n'aurait pas de conséquence à l'intérieur ou à l'extérieure de l'établissement. L'habitation la plus proche est localisée à environ 100 m du bâtiment. Le bâtiment au regard de sa surface est équipé d'une seule cellule de stockage unique, ce qui interdit tout effondrement en chaîne d'une cellule sur une autre. Les stockages les plus proches sont localisés à 20 m. |
| Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl). | A | C | La structure en métal de ce bâtiment (stockage couvert ouvert) répond aux objectifs de résistance R15. La hauteur maximum du hangar est de 9 m. |
| Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2. | NA | - | Le bardage métallique des parois extérieur et de la toiture de ce bâtiment (stockage couvert ouvert) répond aux caractéristiques A2 s1 d0. Aucune cellule n'est recensée dans le bâtiment. Aucun local technique n'est recensé à proximité. Le sol du de bâtiment est étanche et incombustible. Aucune paroi séparative n'est recensée dans le bureau. |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif
C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|---|
| Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après : - l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m ³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. | NA | - | Aucun isolant ni éclairage naturel n'est recensé au sein du bâtiment. La toiture est réalisée en tôles métalliques profilées en acier galvanisé. Les toitures sont constituées de bac acier et ne sont pas composées d'isolant ni d'étanchéité. Elles ne peuvent à ce titre pas faire l'objet d'une étude de vérification type « BROOF ». Les matériaux fibrociment ou bac acier sont considérés incombustible et ne peuvent être à l'origine de la propagation d'un incendie, condition ainsi plus favorable que les dispositions demandées par la réglementation. Pour rappel, aucun personnel n'est présent dans le hangar de stockage. |
| Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). | A | Am. | |
| Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. | A | C | |
| II. La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés. | A | C | |
| Dans le cas où une cellule comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie. | NA | - | |
| III. Les accès des locaux de stockage permettent l'intervention rapide des secours depuis l'extérieur des cellules de stockage ou depuis un espace à l'abri des effets du sinistre qui peut être une cellule adjacente. Leur nombre minimal permet que tout point d'un bâtiment de stockage ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et 25 mètres dans les parties de bâtiment formant cul-de-sac. Ils sont au moins deux, dans deux directions opposées, dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés. | A | C | La cellule de stockage au sein du bâtiment fait 2 880 m ² . Aucune mezzanine n'est recensée au sein des bâtiments du site d'étude. |
| IV. S'il existe une chaufferie ou un local de charge de batteries des chariots, ceux-ci sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux stockages couverts ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et les stockages couverts se fait soit par un sas équipé de deux blocsportes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2. | NA | - | Aucune chaufferie ni atelier de charge n'est recensée dans le cadre des activités de stockage de bois lié à la rubrique 1532. Ces équipements recensés sur le site sont uniquement liés aux installations de travail du bois, sont localisés à distance des stockages de bois 1532 (en dehors des distances d'effets thermiques) et dépendent donc uniquement des prescriptions générales de la rubrique 2410. |
| A l'extérieur de la chaufferie sont installés : | NA | - | |
| - une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. | NA | - | |
| Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente dans les locaux de stockage. | NA | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---|
| Une distance minimum de 10 mètres par rapport à ces tuyauteries est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres pour les autres stockages extérieurs de bois, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre ces tuyauteries aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 ainsi générés par ces stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée au I de l'article 5. | NA | - | Aucune tuyauterie de gaz inflammable n'est recensée dans les locaux. |
| La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone. | NA | - | Aucun local de charge de batteries des chariots n'est recensé à proximité des stockages de bois. Les ateliers de charge sont localisés à plus de 3 m de tout stockage temporaire dans les ateliers de production. |
| V. Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés de parois ou toitures soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 100 mbar, d'une superficie au moins égale à celle de la toiture. | NA | - | La puissance totale des ateliers de charge recensés sur le site est de 16 kW. |
| Leurs galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs. | NA | - | |
| Les stockages sont conçus de manière à réduire le nombre de zones favorisant les accumulations de poussières telles que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols que l'on ne peut pas facilement dépoussiérer, enchevêtrements de tuyauteries, endroits reculés difficilement accessibles, aspérités, etc. | NA | - | Aucun stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables n'est recensé sur site. |
| Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage, sauf si elles sont conçues pour réaliser les opérations de transfert des produits uniquement par des engins équipés selon le II de l'article 15. | NA | - | |
| Ces aires de chargement et de déchargement sont nettoyées comme prévu à l'article 10 et sont : - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m ³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage et de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues au II de l'article 10. | NA | - | |
| Les structures porteuses des bâtiments abritant les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont réalisées avec des matériaux dont la caractéristique minimale de réaction est de classe A1 (incombustible). L'exploitant est en mesure de justifier que la conception de ces bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure. | NA | - | |
| Le système de couverture de toiture satisfait la classe BBROOF (t3). | NA | - | |
| Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0. | NA | - | |
| VI. Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans que ces locaux soient contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses. | A | C | Les bureaux sont localisés à distance des stockages (> 50m). |
| Il est également possible que les bureaux soient situés à l'intérieur d'une cellule. Dans ce cas, sans préjudice des dispositions du code du travail, pour ces bureaux à l'exception des bureaux dits de quais : - le plafond est REI 120 ; - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage. | NA | - | Les bureaux sont séparés des ateliers de production par un mur en parpaing. |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---|
| Les bureaux et les locaux sociaux sont éloignés des installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une distance au moins égale à la hauteur des installations, sans être inférieure à 10 mètres. Si la hauteur des installations est supérieure à 10 mètres, cette distance n'est pas inférieure à 20 mètres. | NA | - | |
| Article 12 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Les dispositions du I au III s'appliquent aux locaux à risque incendie identifiés au IV de l'article 11 et aux stockages couverts fermés , à l'exception de ceux susceptibles de dégager des poussières inflammables qui respectent les dispositions du IV. | NA | - | Aucun stockage couvert fermé n'est recensé sur site. |
| I. Cantonnement : | NA | - | |
| Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. | NA | - | La cellule de stockage du bâtiment n'est pas accessible au personnel en phase de stockage. Le présent article n'est pas applicable. |
| Chaque écran de cantonnement est DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. Le niveau haut du stockage est au moins à 0,5 mètre au-dessous du niveau bas des écrans de cantonnement. | NA | - | |
| II. Désenfumage : | NA | - | |
| Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). | NA | - | |
| La surface utile d'un DENFC ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Il faut prévoir au moins un exutoire pour 250 mètres carrés de superficie de toiture. | NA | - | |
| Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. | NA | - | |
| Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. | NA | - | |
| L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. | NA | - | |
| En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment, depuis la zone de désenfumage ou depuis la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules. | NA | - | |
| Les commandes manuelles des DENFC sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou des cellules de stockage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. | NA | - | |
| Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes : - système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ; - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ; - classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m ²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m ²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T(00) ; - classe d'exposition à la chaleur B 300. | NA | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---------------|
| En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique. | NA | - | |
| III. Amenées d'air frais : | NA | - | |
| Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. | NA | - | |
| IV. Cas particulier des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : | NA | - | |
| Les galeries surcellules, les espaces surcellules, les tours de manutention et les cellules des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation naturelle des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. | NA | - | |
| Lorsque ces dispositifs sont constitués d'ouvertures permanentes, ils sont répartis de façon continue soit sur le périmètre de la partie du bâtiment à désenfumer abritant ces stockages, soit sur ses deux plus grandes longueurs opposées. | NA | - | |
| Lorsque ces dispositifs ne sont pas constitués d'ouvertures permanentes, ils sont constitués d'exutoires à commande automatique et manuelle (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003. | NA | - | |
| En exploitation normale, leur réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Leurs commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. | NA | - | |
| La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires, y compris les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, n'est pas inférieure à 1 % de la superficie des locaux. | NA | - | |
| Lorsque les dispositifs de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'un procès-verbal d'essai de qualification de leur efficacité aéraulique, un coefficient pénalisant de 0,5 est affecté à la surface géométrique de désenfumage. | NA | - | |
| Les amenées d'air n'entraînent pas de circulation d'air au sein des produits stockés. | NA | - | |
| Elles sont aménagées sur une surface équivalente à la surface utile des exutoires. La surface d'ouverture prise en compte pour l'amenée d'air se situe le plus bas possible, en dessous de la hauteur des surfaces prises en compte pour l'évacuation naturelle des fumées et de la chaleur. | NA | - | |
| Ces dispositifs sont répartis de façon continue soit sur le périmètre du bâtiment à désenfumer, soit sur ses deux côtés opposés présentant les plus grandes longueurs. | NA | - | |
| L'ensemble de ces dispositions est justifié par une attestation de conformité, délivrée par une personne compétente en matière de désenfumage. | NA | - | |
| Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux cellules de stockage qui ne sont pas équipées d'un accès au personnel en phase de stockage. | NA | - | |
| Article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| I. Accessibilité : | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|--|
| L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. | A | C | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 7 : Accessibilité des secours Les portails d'accès sont équipés de codes, qui ont été transmis aux pompiers afin de permettre l'accès en dehors des horaires d'ouverture du site. |
| L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. | A | C | |
| Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. | A | C | |
| II. Accessibilité des engins à proximité de l'installation : | | | L'ensemble des voies de circulation du site permettant l'intervention des secours répondent aux caractéristiques minimales suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Largeur minimale libre hors stationnement minimale : 8 mètres ; • force portante : 350 kN; • hauteur libre 3,5 mètres minimum ; Le hangar de stockage de produits finis est accessible via une voie d'une largeur minimale de 20 mètres sur une façade. Aucune voie en impasse n'est localisée à proximité de ce bâtiment. |
| Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou occupée par les eaux d'extinction. | A | - | |
| Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies « échelles » définies au IV et la voie « engins ». | A | C | |
| En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. | A | C | |
| III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site : | | | |
| Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant : - une largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ; - une longueur minimale de 15 mètres. | A | C | |
| IV. Mise en station des échelles : | | | |
| Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » définie au II. | A | C | Le bâtiment a une hauteur 9 mètres au niveau du faitage et n'est pas équipé d'étage. La voie desservant la façade ouverte (Nord) répond aux caractéristiques de la voie échelle |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif
C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|--|
| <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². | A | C | détaillée ci-contre (largeur 20 m résistante aux engins lourds, pas d'obstacle, virages >13 m de rayon). |
| Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelles » permet d'accéder à des ouvertures. | NA | - | |
| Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelles » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours. | NA | - | |
| V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins : | | | |
| A partir de chaque voie « engins » ou « échelles » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. | A | C | |
| Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied. | NA | - | |
| Article 14 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| <p>I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque de l'installation identifiées à l'article 8 du présent arrêté se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). | A | C | <p>Un dimensionnement des besoins en eaux d'extinction incendie a été réalisé selon le document technique D9 (disponible dans le dossier). Le débit requis est de 300 m³/h.</p> <p>Sur la voie publique, un seul poteau incendie d'un débit de 60 m³/h est localisé dans un rayon de 100 mètres des installations.</p> |
| Les appareils sont alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle et garantissant une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Le débit et la quantité d'eau nécessaires pour les opérations d'extinction et de refroidissement sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001). Pour répondre aux besoins calculés, les appareils sont alimentés par le réseau d'eau public ou privé, complété si nécessaire par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site. | | | <p>Pour répondre au besoin en eaux incendie, l'exploitant a implanté une réserve d'eaux d'extinction incendie souple de 300 m³, validée par le SDIS.</p> |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|--|
| Chaque réserve a une capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes, est équipée de prises de raccordement conformes et est accessible en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. | | | Les poteaux incendie localisés aux abords du site et la réserve en eaux d'extinction incendie de 300 m ³ a été implantée sur le site ne permettent pas d'avoir un appareil d'incendie à moins de 100 mètres de tout point de la limite de l'installation. La société Ets HOUEE a sollicité l'avis du SDIS concernant la localisation et la suffisance des points d'eaux incendie aux abords du site d'étude. Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 9 : Moyens de lutte contre l'incendie |
| A défaut de respecter l'ensemble des prescriptions de cet alinéa, seule une solution ayant recueilli au préalable l'avis des services d'incendie et de secours peut être mise en œuvre. | | | |
| L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective en toutes circonstances des quantités et débits d'eau visés par cet alinéa ; - de robinets d'incendie armés (RIA), situés au moins à proximité des issues des stockages couverts. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est exigé conformément aux dispositions du II de l'article 11 du présent arrêté ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. | A | C | Aucun RIA n'est nécessaire sur le site d'étude en l'absence de stockage couvert fermé. Des extincteurs sont répartis sur l'ensemble du site. Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 9 : Moyens de lutte contre l'incendie |
| Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. | A | C | Les extincteurs et la réserve sont ou seront matérialisés par un pictogramme. |
| En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. | A | C | |
| Les emplacements des bouches d'incendie, des RIA ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple, au moyen de pictogrammes). | A | E | |
| II. Pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables d'une capacité totale supérieure à 5 000 mètres cubes, les moyens de lutte contre l'incendie sont complétés d'au moins une colonne sèche permettant d'atteindre le point le plus haut du stockage. | NA | - | |
| Section 3 : Dispositif de prévention des accidents | | | |
| Article 15 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| I. Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé. | NA | - | Aucune zone à risque explosion n'est recensée sur le site d'étude. |
| L'exploitant tient à jour une description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions | NA | - | |
| II. Les dispositions du présent II sont applicables aux installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables. | NA | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|---|
| Les appareils et les systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions : - sont au minimum de la catégorie 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre « D » concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 susvisé ; - ou disposent d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes « protégées contre les poussières » dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529, version juin 2000), et possèdent une température de surface au plus égale au minimum : des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 millimètres diminuée de 75°C. | NA | - | |
| Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits sont conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques. Les engins munis de moteurs à combustion interne et susceptibles de pénétrer dans les installations sont équipés de pare-étincelles. | NA | - | |
| Le stationnement de véhicules est interdit dans les installations. | NA | - | |
| Article 16 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| (Arrêté du 17 août 2016, article 28-II) | | | |
| I. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010, relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. | NA | - | Les contrôles des installations électriques des bâtiments de production sont réalisés par la société DEKRA et sont conservés dans un registre par l'exploitant. |
| Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. | NA | - | Aucune installation électrique n'est recensée au droit du hangar de stockage de produits finis. |
| L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. | NA | - | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 10 : Installations électriques et chaufferie |
| Le rapport annuel de vérification effectué par un organisme compétent comporte : - pour les équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions, les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions du décret no 96-1010 susvisé ; - les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques dans tout le site et, le cas échéant, les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'article 422 de la norme NF C 15-100, version octobre 2010. | NA | - | |
| Les non-conformités font l'objet d'un plan d'actions précisant leur échéancier de réalisation ; ce plan respecte a minima les exigences du code du travail. | NA | - | |
| II. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. | NA | - | |
| Si l'éclairage met en œuvre des technologies pouvant en cas de dysfonctionnement projeter des éclats ou des éléments chauds susceptibles d'être source d'incendie (comme des gouttes chaudes en cas d'éclatement de lampes à vapeur de sodium ou de mercure), l'exploitant prend toute disposition pour que tous les éléments soient confinés dans l'appareil en cas de dysfonctionnement. | NA | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif
C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|--|
| Les gainages électriques et autres canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. | NA | - | |
| A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. | NA | - | |
| Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. | NA | - | |
| « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : « - les aérothermes de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ; « - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; « - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; « - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; « - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; « - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; « - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120°C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; « - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. » | NA | - | |
| Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés. | A | C | Le chauffage des locaux sociaux est réalisé par eau chaude produite par une chaudière fonctionnant au fioul. |
| Article 17 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Dans le cas d'un stockage couvert, l'exploitant met en œuvre les dispositions relatives à la protection contre la foudre de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. | A | C | Une ARF a été réalisé en 2015 et est disponible dans le dossier. |
| Article 18 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faitage. | NA | - | Le hangar de stockage de produits finis n'accueille pas de personnel. |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|--|
| La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite). | NA | - | |
| Article 19 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les locaux de stockage couverts fermés, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. | NA | - | Aucun stockage couvert fermé n'est recensé sur le site d'étude. Les locaux électriques relèvent uniquement de la 2410 puisqu'ils sont uniquement dédiés à l'alimentation des installations de travail du bois relevant de la rubrique 2410. La rubrique 2410 n'impose pas cette disposition mais uniquement la détection de fumées qui a bien été prise en compte et sera installée. |
| Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré. | NA | - | |
| Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. | NA | - | |
| L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. | NA | - | |
| L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. | NA | - | |
| Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles | | | |
| Article 20 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : | A | C | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 15 : Réentions et isolement du site |
| 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; | A | C | |
| 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. | A | C | L'ensemble des produits hydrocarburés recensés sur le site est placé sur rétention suffisamment dimensionnée. |
| Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. | A | C | |
| Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. | A | C | |
| II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. | A | C | La rétention du stockage de gazole sera vidée régulièrement en cas d'intempérie. Des vannes de confinements sont prévues sur les réseaux suite aux travaux VRD planifiés. |
| L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. | A | C | |
| Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. | A | C | |
| Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. | A | C | |
| III. Lorsque les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. | A | E | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---|
| IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. | A | C | Une aire de dépotage en béton est présente à proximité de la cuve de gazole. Celle-ci sera réaménagée avec un regard collecteur et un dispositif de traitement. |
| V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. | A | C | Les stockages de produits hydrocarbonés sont placés sur des zones bétonnées. |
| En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. | A | C | Le dimensionnement du volume de rétention des eaux d'extinction incendie est basé sur la règle de calcul du document technique D9A (disponible ci-avant). Ce dispositif de rétention devra contenir un volume utile de 725 m ³ environ. |
| En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. | A | C | |
| En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. | A | C | Le bassin d'orage localisé sur le terrain à l'Est du site est équipé d'un obturateur manuel afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie. Ses dimensions approximatives sont les suivantes : 82m x 5,5m x 2 m soit un volume d'environ 900 m ³ . Le bassin communal a été étanchéifié par des argiles. |
| Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : | A | C | |
| - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume de produit libéré par cet incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. | A | C | |
| Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. | A | C | |
| Section 5 : Dispositions d'exploitation | | | |
| Article 21 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Les opérations d'exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par l'exploitant. Cette personne a une connaissance des dangers et inconvénients induits par l'exploitation de l'installation et par les produits stockés, et connaît les dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident. | A | C | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 16 : Surveillance de l'installation |
| Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. | A | C | La surveillance des installations pendant les horaires d'ouverture du site est réalisée par le personnel formé à l'exploitation des |
| Une clôture de hauteur supérieure ou égale à 2 mètres est implantée autour de l'installation, sans préjudice du respect des dispositions de l'article 13 relatives à l'accessibilité des engins de secours. | A | C | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|---|
| En dehors des heures où sont réalisées les opérations d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place. Cette surveillance est permanente pour les stockages couverts fermés, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. | A | C | équipements mis en œuvre et sous la responsabilité de l'exploitant. Le site est placé sous vidéosurveillance en dehors des horaires d'ouverture. L'exploitant habite à proximité immédiate de l'établissement. Le site n'est pas accessible depuis l'extérieur. La clôture existante et les barrières végétales naturelles existantes interdisent l'accès au site d'étude sur l'ensemble de son périmètre |
| Article 22 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. | A | C | Une consigne d'interdiction de feu et de fumer sera affichée au niveau des stockages d'emballages. |
| Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. | A | C | |
| Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé. | A | C | |
| Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. | A | C | |
| Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. | A | C | |
| Article 23 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. | A | C | Pour l'ensemble des équipements de sécurité incendie, des opérations de vérification, d'entretien et de maintenance sont mises en œuvre. |
| Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. | A | C | |
| Article 24 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---|
| I. Consignes d'exploitation générales : | A | C | L'exploitant veillera à l'établissement, à l'affichage et/ou à la mise à jour des consignes de sécurité sur site. |
| Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. | A | C | |
| Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 22 pour les parties concernées de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. | A | C | |
| II. Consignes supplémentaires pour les installations de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables | A | C | |
| Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - les conditions de conservation et de stockage des produits visés au présent II ; - les dispositions d'élimination des corps étrangers au sein de ces stockages. | A | C | |
| L'ensemble du personnel, y compris intérimaire, est formé à l'application des consignes du I et du II. | A | C | |
| Article 25 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| I. Stockages couverts (hors stockages visés au III) : | | | |
| Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. | A | C | Un espace libre de plus de 1m est laissé au-dessus du stockage avant la toiture ou entre la paroi du hangar et le stockage. |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|--|
| Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. | A | C | Les matières stockées en vrac (écorces, broyat, sciure) sont séparées des autres stockages par des distances de plus de 3 m (cf. plan de masse). |
| Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois des locaux de stockage. Cette distance peut être inférieure pour les stockages en rayonnage ou en paletier si elle est couverte par la qualification du dispositif d'extinction automatique. | A | C | |
| Les matières stockées en masse ou en vrac forment des îlots limités de la façon suivante : - la surface maximale des îlots au sol est de 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres. | A | C | Chaque aire de stockage de produits finis est constituée d'îlots de 500 m ² ou moins avec des allées de 2 m entre chaque îlot, conformément au plan de masse fourni. |
| Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent : - la hauteur maximale de stockage est de 8 mètres ; - la distance minimale entre deux rayonnages ou deux paletiers est de 2 mètres. | A | C | |
| La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles. | NA | - | |
| De plus, pour les matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé (à l'exception de celles uniquement corrosives, nocives ou irritantes), leur hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur et des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides sont mis en place. | NA | - | |
| II. Stockages extérieurs : | | | |
| Une distance minimum de 10 mètres par rapport aux parois des bâtiments ou de leur structure est respectée pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois. Elle est de 25 mètres dans les autres cas, ou supérieure à la valeur de la distance permettant de ne pas soumettre les bâtiments aux effets dominos au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 générés par les stockages extérieurs. Cette distance est déterminée en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG référencée dans le I de l'article 5. | A | C | Des calculs FLUMILOG ont été réalisés sur les stockages de grumes et de produits finis. Chaque aire de stockage de produits finis et de grumes est constituée d'îlots de moins de 2 500 m ² avec des allées de 10 m entre chaque îlot, conformément au plan de masse fourni. |
| Les stockages extérieurs, qu'ils soient en masse ou en vrac, forment des îlots qui respectent les dispositions du I pour les stockages couverts. Pour les produits en amont de la phase de deuxième transformation du bois, ces dispositions peuvent être adaptées de la manière suivante : - la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ; - la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum. La distance entre deux îlots peut être inférieure lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés REI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins 2 mètres. Le stockage est éloigné d'au moins 1 mètre de cette paroi. | A | C | |
| III. Stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables : | | | |
| Le stockage couvert de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables est réalisé au moyen de capacités unitaires n'excédant pas 2 000 mètres cubes chacune, éloignées entre elles d'une distance au moins égale à la hauteur des installations de stockage sans être inférieure à 10 mètres. | NA | - | Aucun produit stocké sur site n'entraîne de fermentations risquant de provoquer des |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|--|
| L'exploitant s'assure que : - les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une autoinflammation ; - la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques ou caméras thermiques) ; - les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité. | NA | - | dégagements de gaz inflammables ou une autoinflammation ; |
| Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement. | | | |
| IV. Le stockage de bois traité chimiquement est interdit par voie humide (immersion ou aspersion). | | | |
| Chapitre III : Emissions dans l'eau | | | |
| Section 1 : Principes généraux | | | |
| Article 26 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. | A | C | |
| Lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration collective, l'exploitant dispose d'une autorisation du gestionnaire de la station précisant l'acceptation des effluents. | NA | - | |
| Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau | | | |
| Article 27 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. | NA | - | Les eaux sanitaires du site sont issues du réseau d'eau public. Aucune consommation en eaux n'est réalisée sur les activités de travail du bois du site, hormis le lavage des palettes au niveau de la piste de lavage. Les eaux consommées au sein de de cette piste de lavage des palettes seront issues du réseau d'eau public. La consommation en eaux au niveau de cette piste de lavage est approximativement de 100 m ³ par an. Un forage est localisé à proximité de cette piste dont la tête est protégée par un recouvrement en enrobé, celui ne sera plus utilisé et sera comblé par une entreprise spécialisée dans les règles de l'art conformément à l'AM du 11/09/2003 |
| Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement sans toutefois dépasser 10 m ³ /jour. | A | C | |
| La réfrigération en circuit ouvert est interdite. | A | C | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|---|
| Article 28 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation | A | C | Le forage recensé sur le site sera obturé et comblé dans les règles de l'art. Le site n'est pas situé dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. |
| En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. | A | C | |
| Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. | NA | - | |
| Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18. | NA | - | |
| Article 29 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Toute réalisation de forage est conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier. | A | C | Le forage recensé sur le site sera obturé et comblé dans les règles de l'art. |
| Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. | A | C | |
| En cas de cessation d'utilisation d'un forage, des mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage sont mises en oeuvre afin d'éviter une pollution des eaux souterraines. | A | C | |
| La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. | NA | - | |
| Section 3 : Collecte et rejet des effluents | | | |
| Article 30 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. | A | C | Les eaux usées du site seront uniquement constituées des eaux sanitaires. Les eaux domestiques seront collectées par un réseau séparatif orientées vers le réseau de collecte communal et traitées par la station de traitement des eaux. |
| Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. | A | C | |
| Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. | A | C | |
| Article 31 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. | NA | - | Aucune eau industrielle n'est produite sur le site. |
| Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange. | NA | - | |
| Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation. | NA | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|--|
| Article 32 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité. | A | E | Des travaux sont prévus sur les réseaux d'eaux pluviales. Un regard de prélèvement sera prévu sur le site avant le rejet. |
| Article 33 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. | A | E | Des travaux sont prévus sur les réseaux d'eaux pluviales. Les eaux pluviales de toiture seront évacuées via un réseau spécifique et non traitées. |
| II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou par plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. | A | C | Aujourd'hui, l'ensemble des eaux pluviales sont collectées via d'un réseau commun : le réseau public des eaux pluviales au sein d'un bassin d'orage localisé sur un terrain à l'Est du site avant d'être rejetées au milieu naturel. Ce bassin est équipé en sortie des éléments suivants : |
| Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et, dans tous les cas, au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. | A | C | <ul style="list-style-type: none"> d'une cloison siphonée en sortie de bassin afin de traiter les eaux pluviales : ce système stoppe les surnageants (hydrocarbures) potentiellement contenu dans les eaux de ruissellement de voiries. Les surnageants retenus seront pompés périodiquement. d'une vanne de barrage à guillotine manuelle permettant le confinement des eaux d'extinction incendie en cas d'incident. |
| III. Les dispositifs de traitement visés au II sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. | A | E | Des travaux permettant l'installation d'un réseau eaux pluviales indépendant pour le site sont prévu avec la mise en place de déboueurs. Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 19 : Rejets des eaux pluviales |
| Article 34 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits. | | | |
| Section 4 : Valeurs limites d'émission | | | |
| Article 35 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|---------------|------------|--|
| Tous les effluents aqueux sont canalisés. | A | C | Des analyses seront réalisées au point de prélèvement prévu dès la réalisation des travaux sur le réseau d'eaux pluviales. Aucun prélèvement ne peut être réalisé en l'état sur les installations. |
| La dilution des effluents est interdite. | A | E | |
| Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les conditions suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement : - teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l. | A | E | |
| Les eaux résiduaires respectent, de plus, les prescriptions suivantes : - effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ; - température inférieure à 30 °C ; - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 30 mg/l. | NA | - | |
| Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. | A | E | |
| Section 5 : Traitement des effluents | | | |
| Article 36 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit. | A | C | |
| Chapitre IV : Emissions dans l'air | | | |
| Article 37 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les effluents ainsi collectés sont rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, dans des conditions permettant une bonne diffusion des rejets. Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont la prévention des risques d'incendie et d'explosion. | A | C | Afin de prévenir les rejets de poussières, un système d'extraction d'air est implanté au sein des ateliers de production. Les produits pulvérulents stockés sur site liés aux installations de travail du bois sont uniquement les sciures issues du système d'extraction d'air du bâtiment de production. L'air est traité par un système cyclonique avant d'être rejeté à l'atmosphère. Les sciures issues du système de traitement de l'air du bâtiment sont canalisées et confinées dans un silo empêchant les émissions de poussières dans l'atmosphère. |
| Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. | A | C | Aucune donnée constructeur n'est disponible au regard de l'ancienneté des installations. |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif
C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification | | | | | | | | | |
|--|---|--|--|--|---------|---------|----------------------|---------|---------|---|---|--|
| Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, une humidification du stockage ou une pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec est réalisée. | A | C | Les stockages de produits en vrac : broyats et d'écorces sont équipés de murs de soutènement et implantés afin d'éviter tout envol. Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 20 : Principes généraux sur l'air | | | | | | | | | |
| Article 38 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | | | | | | | | | | |
| Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. | A | C | | | | | | | | | | |
| Chapitre V : Emissions dans les sols | | | | | | | | | | | | |
| Article 39 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | | | | | | | | | | |
| Les rejets directs ou indirects dans les sols sont interdits. | A | C | | | | | | | | | | |
| Chapitre VI : Bruit et vibration | | | | | | | | | | | | |
| Article 40 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | | | | | | | | | | |
| I. Valeurs limites de bruit : | | | | | | | | | | | | |
| Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : | A | C | Une étude des niveaux sonores de l'ICPE dans son environnement a été réalisée en mai 2019 (Rapport n°R19010/1a – NEODYME Breizh). Les valeurs mesurées et/ou calculées lors de la campagne d'autosurveillance du 15/05/2019 sur et aux abords du site Etablissements HOUÉE sont inférieures aux valeurs seuils précisées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Ce constat permet de conclure à l'entière conformité du site vis-à-vis de ce texte réglementaire. | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> | NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | A | C | |
| NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés | ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) | | | | | | | | | | |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) | | | | | | | | | | |
| De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. | | | | | | | | | | | | |
| Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. | A | C | Des nouvelles mesures seront réalisées dans l'année. Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 23 : Dispositions sur le bruit | | | | | | | | | |
| II. Véhicules, engins de chantier : | | | | | | | | | | | | |
| Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. | A | C | | | | | | | | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|---|
| L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents. | A | C | |
| III. Vibrations : | | | |
| Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I. | A | C | |
| IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : | | | |
| Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié à tout moment sur demande de l'inspection. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. | A | C | |
| Chapitre VII : Déchets et sous-produits | | | |
| Article 41 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et dans l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et sous-produits de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser les déchets ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un entreposage dans des conditions prévenant les risques de pollution et d'accident. | | | Cf. Dossier d'enregistrement PJ n°6 – Paragraphe 24 Gestion des déchets |
| Article 42 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |
| I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. | A | C | L'établissement est à l'origine de la production d'un faible volume de déchets. |
| Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. | A | C | Les déchets présents sur le site ne présenteront pas d'impact sur la santé ni sur l'environnement. Ils seront stockés dans des contenants adaptés et sur rétention pour les déchets susceptibles de porter atteinte au sol, au sous-sol et aux eaux souterraines. |
| Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. | A | C | |
| II. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage des déchets ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou par infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés. | A | C | |
| III. La quantité entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite pour les déchets et la capacité produite en six mois pour les sous-produits ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de gestion sans pouvoir excéder un an. L'exploitant évalue cette quantité et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de cette évaluation accompagnés de ses justificatifs. | A | C | |
| Article 43 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---------------|--------------|--|----------------|---------------------------|--------|--------|--------|-------------------------|--------|--------|--------|------------------------------|--------|--------|--------|---|---|--|
| Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. | A | C | Tous les déchets produits seront éliminés suivant des filières légalement autorisées. La société Etablissements HOUEE conservera les enregistrements des mouvements de déchets et les justificatifs de traitement ou de valorisation, et les tiendra à la disposition de l'administration. | | | | | | | | | | | | | | | | |
| L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. | A | C | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Tout brûlage à l'air libre est interdit. | A | C | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Chapitre VIII : Exécution | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Article 44 de l'arrêté du 11 septembre 2013 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| La directrice générale de la prévention des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. | I | - | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Fait le 11 septembre 2013. | I | - | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Pour le ministre et par délégation : La directrice générale de la prévention des risques, P. Blanc | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Annexe I : règles techniques applicables aux vibrations | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. | I | - | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après. | I | - | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1. Valeurs limites de la vitesse particulière | I | - | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.1. Sources continues ou assimilées | I | - | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. | I | - | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : | I | - | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> | FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | Constructions résistantes | 5 mm/s | 6 mm/s | 8 mm/s | Constructions sensibles | 3 mm/s | 5 mm/s | 6 mm/s | Constructions très sensibles | 2 mm/s | 3 mm/s | 4 mm/s | I | - | |
| FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions résistantes | 5 mm/s | 6 mm/s | 8 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions sensibles | 3 mm/s | 5 mm/s | 6 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | | |
| Constructions très sensibles | 2 mm/s | 3 mm/s | 4 mm/s | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif
C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | | | | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|-------------|--------------|----------------|---------------|------------|---------------|
| Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieures à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. | | | | I | - | |
| Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : | | | | I | - | |
| FRÉQUENCES | 4 Hz - 8 Hz | 8 Hz - 30 Hz | 30 Hz - 100 Hz | | | |
| Constructions résistantes | 8 mm/s | 12 mm/s | 15 mm/s | | | |
| Constructions sensibles | 6 mm/s | 9 mm/s | 12 mm/s | | | |
| Constructions très sensibles | 4 mm/s | 6 mm/s | 9 mm/s | I | - | |
| Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement. | | | | | | |
| 2. Classification des constructions | | | | I | - | |
| <p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ; - constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ; - constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986. | | | | I | - | |
| <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ; - les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ; - les barrages, les ponts ; - les châteaux d'eau ; - les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les tuyauteries d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ; - les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ; - les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ; - les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les platesformes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées. | | | | I | - | |
| 3. Méthode de mesure | | | | I | - | |
| 3.1. Eléments de base | | | | I | - | |
| Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. | | | | I | - | |
| Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne). | | | | I | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | Applicabilité | Conformité | Justification |
|---|---------------|------------|---------------|
| 3.2. Appareillage de mesure | I | - | |
| La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB. | I | - | |
| 3.3. Précautions opératoires | I | - | |
| Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Ils ne sont pas installés sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage, etc.) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Sauf justification particulière, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source, est effectuée. | I | - | |
| Annexe II : Dispositions applicables aux installations existantes | I | - | |
| Les dispositions de l'annexe II sont applicables aux installations existantes régulièrement autorisées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté selon le calendrier suivant : | I | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|--|---------------|------------|---------------|
| 1er JUILLET 2014 | 1er JUILLET 2015 | | | |
| II de l'article 4 (documents du dossier, sauf pour ceux ayant leur échéance au 1er juillet 2015) et III de l'article 4, dernier alinéa (dossier à disposition de l'inspection) | II de l'article 4 (documents du dossier) | | | |
| Article 7 (propreté des installations) | A du II de l'article 10 (propreté des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, mesures organisationnelles) | | | |
| Article 8 (localisation des risques) | I de l'article 14 : alinéas 2 (moyen d'alerte des services de secours), 9 (extincteurs) et 12 (matérialisation des emplacements des moyens de lutte contre l'incendie) | | | |
| Article 9 (état des stocks matières dangereuses) | I de l'article 16, à l'exception du premier alinéa (installations électriques, vérifications et mise à la terre) | | | |
| I de l'article 10 (propreté – généralités) | II de l'article 16 : alinéas 1 et 2 (éclairage électrique) | | | |
| I de l'article 13 (accessibilité pompiers) | Article 17 (foudre) | | | |
| II de l'article 15 : deux derniers alinéas (véhicules dans les zones de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables) | Article 19 (détection incendie) | I | - | |
| I à IV de l'article 20 (rétentions) | Article 21 : alinéas 2 (pas d'accès libre aux personnes étrangères) et 4 (surveillance des installations hors exploitation) | | | |
| Article 21 : alinéa 1 (surveillance des installations en fonctionnement) | II de l'article 24 (consignes particulières d'exploitation pour le stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables) | | | |
| Article 22 (travaux) | Article 27 : alinéa 3 (interdiction réfrigération en circuit ouvert) | | | |
| Article 23 (maintenance) | Article 30 : alinéa 3 (plan des réseaux de collecte) | | | |
| I de l'article 24 (consignes d'exploitation générales) | II de l'article 33 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) | | | |
| IV de l'article 25 (stockage de bois traité chimiquement) | | | | |
| Article 36 (épandage) | | | | |
| Articles 41 à 43 (déchets) | | | | |
| En cas de remplacement d'une bande de transporteurs, la nouvelle bande respecte la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme), conformément au D du II de l'article 10. | | | | |
| (Arrêté du 24 septembre 2020, article 4 3°) | | I | - | |
| «Annexe III : Dispositions applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m³ relevant de la rubrique 1532-2 autorisées entre le 14 septembre 2013 et le 1er janvier 2021 » | | I | - | |
| « Les dispositions de l'annexe III sont applicables aux installations d'un volume susceptible d'être stocké supérieur ou égal à 50 000 m ³ relevant de la rubrique 1532-2 autorisées entre le 14 septembre 2013 et le 1er janvier 2021 selon le calendrier suivant : | | I | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif

C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

Arrêté du 11/09/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

| Texte intégral | | Applicabilité | Conformité | Justification |
|--|--|---------------|------------|---------------|
| 1er JANVIER 2021 | 1er JUILLET 2021 | | | |
| II de l'article 4 (documents du dossier, sauf pour ceux ayant leur échéance au 1er juillet 2021) et III de l'article 4, dernier alinéa (dossier à disposition de l'inspection) | II de l'article 4 (documents du dossier) | | | |
| Article 7 (propreté des installations) | A du II de l'article 10 (propreté des stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables, mesures organisationnelles) | | | |
| Article 8 (localisation des risques) | I de l'article 14 : alinéas 2 (moyen d'alerte des services de secours), 9 (extincteurs) et 12 (matérialisation des emplacements des moyens de lutte contre l'incendie) | | | |
| Article 9 (état des stocks matières dangereuses) | I de l'article 16, à l'exception du premier alinéa (installations électriques, vérifications et mise à la terre) | | | |
| I de l'article 10 (propreté - généralités) | II de l'article 16 : alinéas 1 et 2 (éclairage électrique) | | | |
| I de l'article 13 (accessibilité pompiers) | Article 17 (foudre) | | | |
| II de l'article 15 : deux derniers alinéas (véhicules dans les zones de stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables) | Article 19 (détection incendie) | I | - | |
| I à IV de l'article 20 (rétentions) | Article 21 : alinéas 2 (pas d'accès libre aux personnes étrangères) et 4 (surveillance des installations hors exploitation) | | | |
| Article 21 : alinéa 1 (surveillance des installations en fonctionnement) | II de l'article 24 (consignes particulières d'exploitation pour le stockage des produits susceptibles de dégager des poussières inflammables) | | | |
| Article 22 (travaux) | Article 27 : alinéa 3 (interdiction réfrigération en circuit ouvert) | | | |
| Article 23 (maintenance) | Article 30 : alinéa 3 (plan des réseaux de collecte) | | | |
| I de l'article 24 (consignes d'exploitation générales) | II de l'article 33 (eaux pluviales susceptibles d'être polluées) | | | |
| IV de l'article 25 (stockage de bois traité chimiquement) | | | | |
| Article 36 (épandage) | | | | |
| Articles 41 à 43 (déchets) | | | | |
| « En cas de remplacement d'une bande de transporteurs, la nouvelle bande respecte les normes en vigueur, conformément au D du II de l'article 10. | | | | |
| « Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent applicables, le cas échéant, jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes. » | | I | - | |

A = Applicable / NA = Non Applicable / I : A titre informatif
 C = Conforme / NC = Non conforme / Am = Demande d'aménagement aux prescriptions / E = Phase exploitation

PJ n°6 : Sommaire des pièces justificatives

1. Implantation
2. Mesures prévues pour limiter les envols de poussières
3. Mesures d'intégration dans le paysage
4. Localisation des risques
5. Mesures prévues pour assurer la propreté de l'installation
6. Description des dispositions constructives de résistance au feu des bâtiments
7. Accessibilité des secours
8. Justification de l'absence du dispositif de désenfumage
9. Description des moyens de lutte contre l'incendie
10. Installations électriques et chaufferie
11. Analyse risque foudre
12. Ventilation des locaux
13. Système de détection et le cas échéant d'extinction
14. Events et surfaces soufflables
15. Rétentions et isolement du site
16. Surveillance de l'installation
17. Rejets en eaux industrielles
18. Prélèvements en eaux
19. Rejets des eaux pluviales
20. Principes généraux sur l'air
21. Points de rejets à l'atmosphère
22. Emissions dans le sol
23. Dispositions sur le bruit
24. Gestion des déchets
25. Programme de surveillance
26. Impact sur les eaux souterraines
27. Fiches de données de sécurité pour les produits
28. Odeurs

1. Implantation

Implantations des installations de travail du bois (Article 5 de l'AMPG 2410)

Les installations de travail du bois sont regroupées au sein du bâtiment de production et sont implantées à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

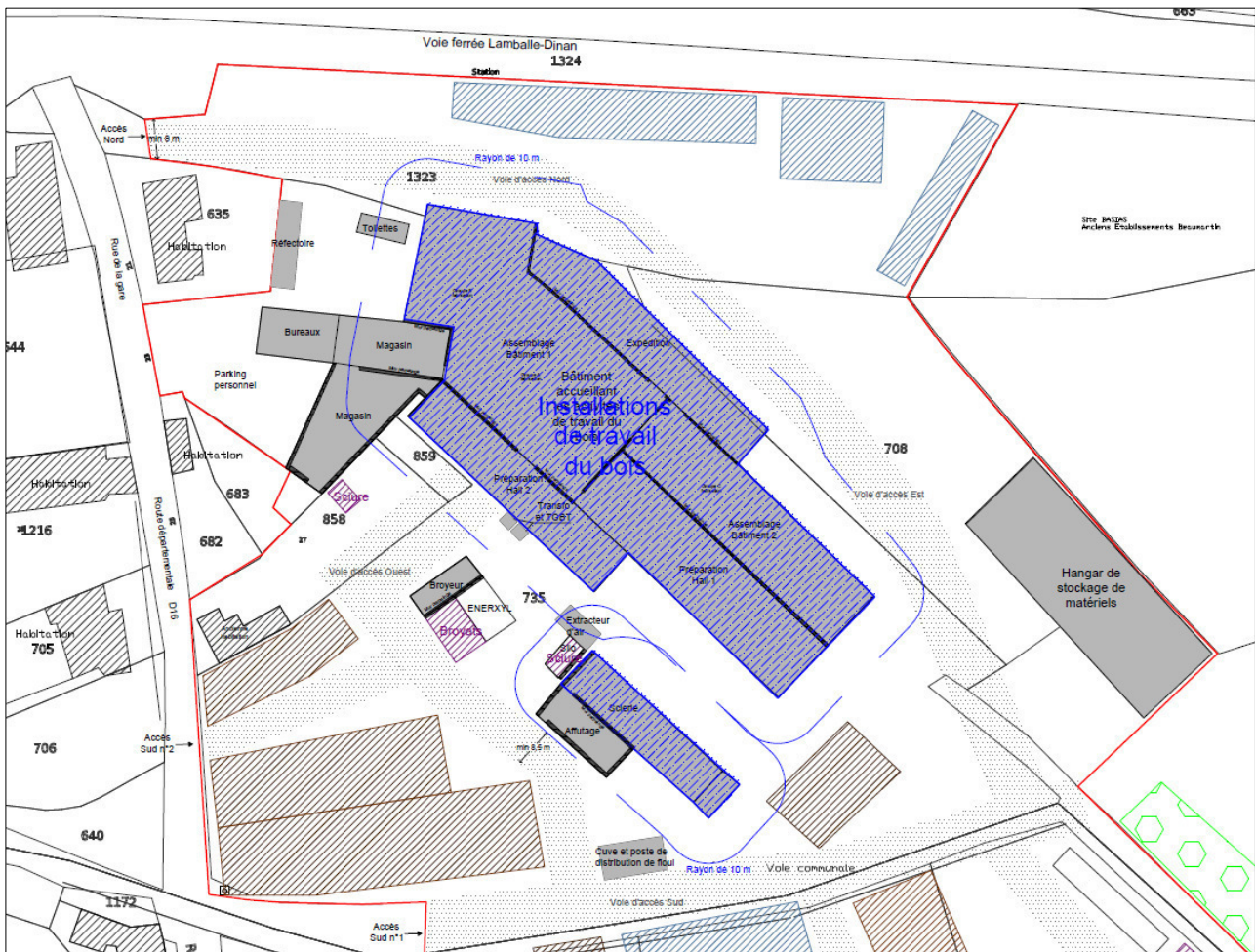


Illustration 2 : Rayon de 10 mètres autour des installations

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Implantation des aires de stockage de bois (Article 5 de l'AMPG 1532)

Conformément à l'AM du 11/09/13, les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie.

A la demande de l'inspection, des flux thermiques ont été calculés via FLUMILOG pour les zones de stockages des bois extérieurs (cf. PJ n° 6 – Pièce n°6) et des stockages temporaires dans les ateliers de production.

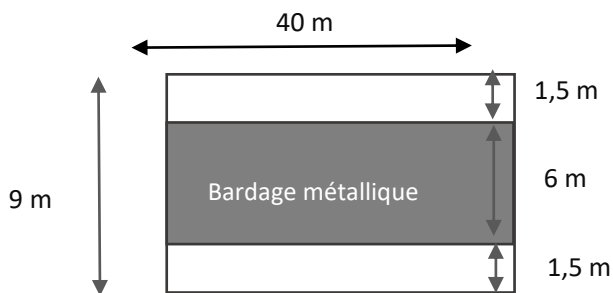
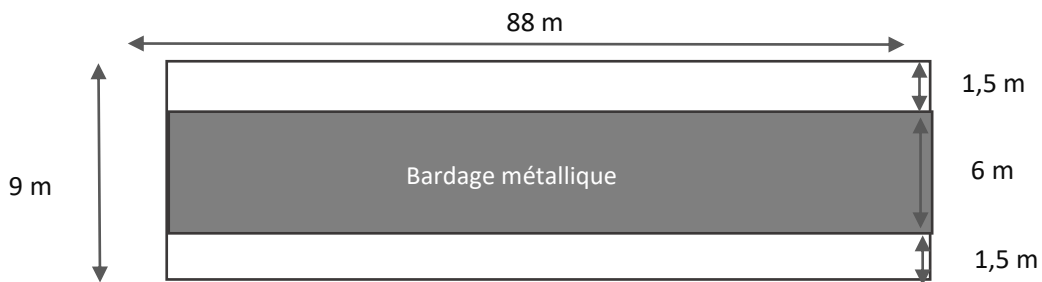
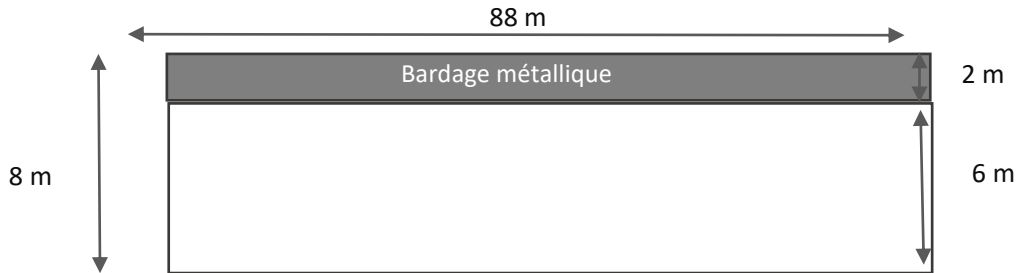
Comme détaillé ci-après, les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé sont contenus dans

l'enceinte du site.

Conformément de l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2013, un « Stockage couvert fermé » est un stockage abrité par une construction dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre.

Afin de réaliser la conformité règlementaire du hangar de stockage de produits finis, il est nécessaire de définir s'il s'agit d'un stockage couvert fermé ou ouvert et donc de calculer le pourcentage de son périmètre considéré fermé.

Les représentations des parois du bâtiment sont proposées ci-dessous.



Le calcul de la part de surface fermée est proposé au sein du tableau suivant.

Tableau 12 : Calcul des surfaces de parois fermées

| | Surface fermée (en m ²) |
|---------------------------|-------------------------------------|
| Parois Nord | $2 \times 88 = 176$ |
| Parois Sud | $6 \times 88 = 528$ |
| Parois Est et Ouest | $6 \times 40 \times 2 = 480$ |
| Surface totale fermé | 1 184 |
| Surface totale des parois | 2 216 |
| Part de surface fermé | 53 % (< 70 %) |

Au regard de la part de la surface de parois fermées, inférieure à 70%, le bâtiment de stockage de produits finis est considéré selon la définition de l'Arrêté du 11 septembre 2013 comme un stockage couvert ouvert.

Ainsi aucun stockage couvert fermé n'est recensé sur le site, ainsi aucune distance minimale vis-à-vis des limites de propriétés défini au sein de l'AMPG n'est à respecter sur le site en dehors des distances d'effets létaux (FLUMILOG).

Au regard du recensement des zones à risque de l'établissement détaillée ci-après, aucun stockage de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables n'est recensé sur le site.

2. Mesures prévues pour limiter les envols de poussières

Les activités de travail du bois sont réalisées au sein de bâtiment empêchant tout envol de poussières. Un dispositif d'extraction d'air et un dépoussiéreur sont implantés au sein des ateliers au niveau des postes de travail (cf. § 5 Mesures prévues pour assurer la propreté de l'installation ci-après) collectant ainsi les poussières humides di site.

Le broyage de bois n'est pas de nature à dégager de poussière les chutes de bois de peuplier sont broyé fraîchement déroulées et sont constituées de 50 à 60 % d'eau (cf. analyse disponible au paragraphe n°4).

Le broyat de bois est évacué de manière quotidienne et est stocké au maximum 24h sur le site. Le stockage de broyat conserve ainsi un taux d'humidité important et ne peut être à l'origine d'envol. La sciure, aussi considérée humide est conservée en stockage couvert pour une durée maximale de 2 à 3 jours. Les écorces sont stockées au maximum 2 à 3 jours sur le site d'étude. Ces stockages ne peuvent ainsi pas être à l'origine d'envol de poussière, même en période venteuse.

Les voiries et les aires de stockages de produits finis sont constituées d'un revêtement imperméable (enduit bicouche), limitant le développement de boue, comme l'atteste l'entreprise de travaux public ayant réalisé les travaux (mail disponible ci-après). Seules les aires de stockages de grumes sont constituées de stabilisé.

Certaines zones, les plus sensibles, sont bétonnées (à proximité du broyeur et de la cuve de gazole), limitant le développement de boue et de poussières. Le parking du personnel est enrobé.

Page suivante : Mail de l'entreprise de travaux public attestant l'étanchéité du revêtement bicouche



Rachelle LE BOURHIS <r.lebourhis@neodyme.bzh>

TR: revêtement des cours

HOUÉE <houee@wanadoo.fr>

4 avril 2022 à 11:09

À : Rachelle LE BOURHIS <r.lebourhis@neodyme.bzh>

De : Tardy Dominique <tardy_dominique@orange.fr>**Envoyé :** lundi 4 avril 2022 11:08**À :** houee <houee@wanadoo.fr>**Objet :** revêtement des cours

Bonjour

Je vous confirme que la majorité des revêtements de l'entreprise houée ont été réalisés en enduit bicouche .

C'est un matériau qui est imperméable

Cordialement

Dominique TARDY

SAS TARDY TP

[6 Bis rue Jacques Cartier](#)[22430 ERQUY](#)

06 89 79 47 17

3. Mesures d'intégration dans le paysage

Le site est existant et est d'ores et déjà intégré dans son environnement. Historiquement, l'usine est présente Rue de la gare depuis 1928. L'édifice fait l'objet d'un recensement en tant que patrimoine culturel historique industriel au sein de la base Mérimée (n°IA22001326).

Le site est implanté dans un environnement urbanisé caractérisé par un historique industriel. Un site industriel (la Société RAULT) dont l'activité est similaire à celle de la société Etablissements HOUEE est localisé à 100 mètres au Nord-ouest du site.

Aucune nouvelle construction ni modification visuelle n'est prévue sur le site. L'aspect visuel du site ne sera pas modifié.

L'exploitant s'engage à maintenir le site propre et entretenu (cf. § 5 Propreté de l'installation ci-après).

4. Localisation des risques

L'analyse des risques et de l'accidentologie effectuée au niveau de l'installation de travail du bois a permis d'exclure les risques incendie, chimique et explosion au sein du bâtiment de production.

Une cartographie des locaux à risques a été réalisée et est disponible en annexe.

La signalisation de ces zones sera réalisée conformément aux prescriptions du code du Travail.

L'étude des zones à risque est présentée ci-après.

Accidentologie

Le but de ce paragraphe est d'identifier, et d'analyser l'accidentologie externe afin d'identifier les potentiels de dangers interne et les risques associés. L'exploitation du retour d'expérience externe permet de mettre en évidence des événements potentiellement envisageables sur le site en fonction des produits, quantités, conditionnement, conditions de stockage ou de distribution recensés. Par comparaison avec l'inventaire des accidents, l'établissement peut estimer le niveau de maîtrise de risque, suffisant ou insuffisant et les mesures, adéquates ou insuffisantes sur le site.

L'étude accidentologique a été menée d'après les renseignements fournis par le « Ministère de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement - DPPR/SEI/BARPI », à partir de la base de données ARIA

La base de données ARIA recense essentiellement les événements accidentels qui ont, ou qui auraient pu porter atteinte à la santé ou la sécurité publique, l'agriculture, la nature et l'environnement. Pour l'essentiel, ces événements résultent de l'activité d'usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières, élevages... et du transport de matières dangereuses. Le recensement des événements accidentels réalisé dans ARIA ne peut être considéré comme exhaustif.

L'étude de l'accidentologie relative aux établissements de fabrication d'emballages en bois a été réalisée sur une période s'étalant de 2014 à 2021

Les résultats dénombrent 44 accidents survenus durant cette période, répartis comme suit :

TYPES DE PHÉNOMÈNES DANGEREUX

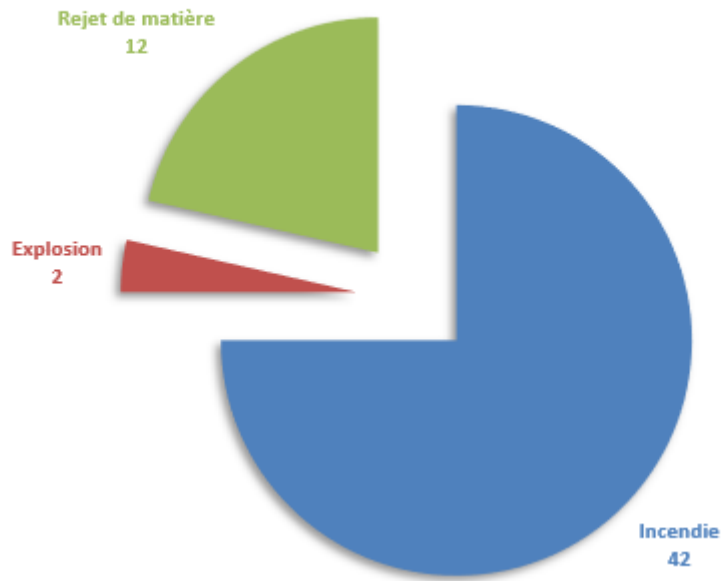
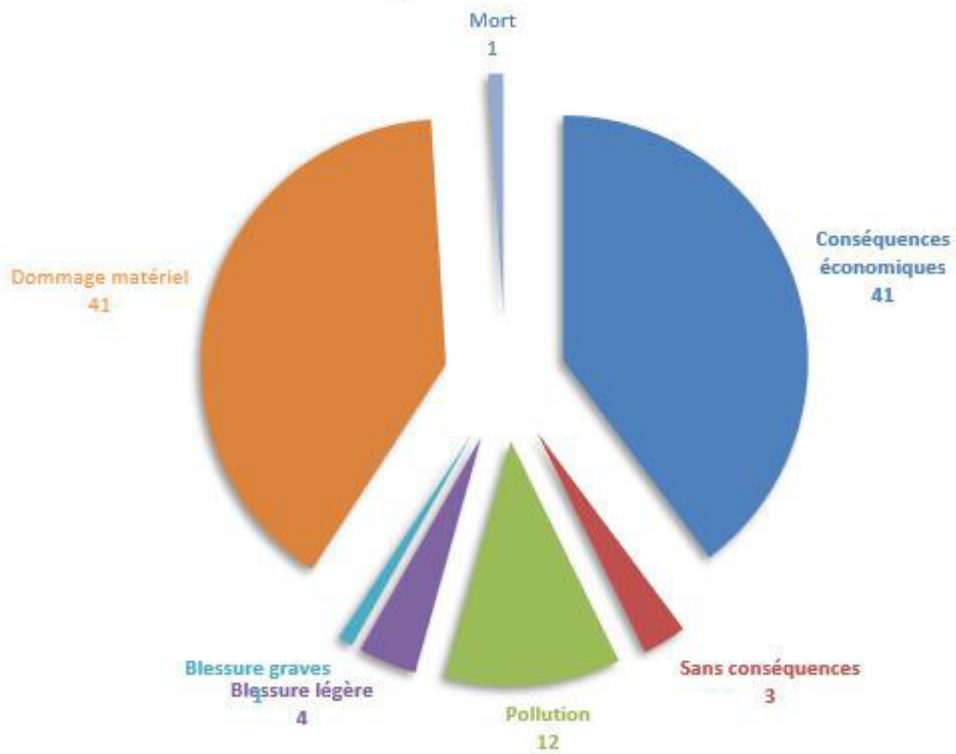


Figure 13 : Accidentologie : répartition des accidents (Source : BARPI)

L'incendie est donc l'accident majeur recensé.

Les conséquences sont principalement matérielles comme le précise le diagramme suivant.

CONSÉQUENCES D'ACCIDENTS



Les causes premières de ces accidents sont la plupart du temps non identifiées.



Inventaire des risques

L'inventaire des risques doit permettre d'identifier les risques suivants :

- risque incendie : lié à la présence simultanée d'un combustible, d'un comburant et d'une source d'inflammation ;
- risque chimique : lié aux produits chimiques potentiellement stockés dans les installations ;
- risque d'explosion et d'asphyxie : liée à la formation d'une atmosphère explosive résultant d'un mélange avec l'air de substances combustibles (poussières de bois, vapeurs de solvants...), dans des proportions telles qu'une source d'inflammation d'énergie suffisante produise son explosion.

Risque incendie

Aucun produit inflammable n'est stocké au sein des ateliers de production de travail du bois.

Les stockages de produits inflammables recensés sur le site sont localisés en dehors des ateliers de production sur les zones suivantes de l'établissement recensés sur le plan de masse du site :

- Une cuve aérienne de 40 m³ stockant du gazole sur rétention est présente en extérieur. Une installation de distribution du carburant connexe à cette cuve est présente ;
- Un stockage de 800 litres d'huile (4 fûts de 200 litres) sur rétention est présent sur site au sein de l'atelier poids-lourds localisé au sein du hangar de stockage de matériels ;
- Un stockage d'huiles usagées en cuves double peau est présent sur site au sein de l'atelier poids-lourds localisé au sein du hangar de stockage de matériels ;

Les cuves de fioul actuellement présentes sur le site vont être supprimées.

Les informations tels que les points éclairs et les températures d'auto inflammation caractérisent la facilité d'inflammation d'un produit.

Tableau 13 : Risque d'inflammabilité des produits dangereux stockés sur le site

| | Gazole | Huile |
|-------------------------------|---------|--------|
| Température point éclairs | ≥ 55°C | >160°C |
| Température auto inflammation | > 250°C | - |

Un risque d'inflammabilité est à considérer sur le stockage de gazole. Une zone à risque incendie est au niveau du stockage de gazole.

Une modélisation d'un feu de nappe au sein de la rétention de la cuve de gazole a été réalisé et un rapport d'évaluation des effets thermiques d'un incendie est disponible ci-après.

En l'absence de stockage de produits inflammables dans les ateliers de travail du bois, les potentielles zones à risque incendie peuvent alors être liées à la présence de produits combustibles qui en cas d'incendie présentent un fort pouvoir calorifique, la source d'inflammation étant ici potentiellement électrique.

Le bois présent au sein des ateliers (sous forme de bille de bois ou de plaquettes) peut être considéré comme du « bois vert », présentant un faible pouvoir calorifique et n'étant, à ce titre, pas un combustible potentiel. Les zones de production ne sont à ce titre pas recensées en tant que zones à risque incendie.

En effet, le taux d'humidité du bois peuplier réceptionné sur site est de l'ordre de 60 % compte-tenu des résultats d'analyse réalisé par le bureau d'étude en risque Incendie EFACTIS en 2022. Les plaquettes produites et assemblées au sein des ateliers constituant les emballages ont un taux d'humidité variant de 47% à 60%. L'ensemble des résultats d'analyses du taux d'humidité sont disponibles ci-après.

L'exploitant considère en effet que les cagettes sèchent en 1 mois. La durée de stockage des cagettes est d'une durée de 15 jours à 3 mois.

Les locaux techniques Transformateur et TGBT peuvent être une source d'inflammation. A ce titre, ces locaux sont localisés à l'extérieur des ateliers de production dans des locaux indépendant constitué d'une structure béton (murs, sol, toit). Ces locaux sont en cours d'équipement d'une détection incendie avec alarme incendie sonore et visuelle.

Les zones de production de l'installation de travail du bois ne sont pas recensées en tant que zones à risque incendie au regard de l'absence de stockage et du taux d'humidité des plaquettes de bois à hauteur de 60 %. Les stockages de produits finis sont considérés comme à risque incendie.

Des zones à risque incendie est recensée sur le site au niveau du stockage de gazole.

A la demande de l'inspection des installations classées, des calculs de flux thermiques via FLUMILOG ont été réalisés sur l'ensemble des zones de stockage de bois extérieures ainsi que sur les zones de stockage tampon dans le bâtiment de production.

Les hypothèses prises en compte pour le calcul des flux via FLUMILOG ont été les suivantes :

- sur les stockages de grumes et de plaquettes (dans l'atelier), un pourcentage d'eau à hauteur de 50% a été pris en compte ;
- sur les stockages de produits finis, aucune humidité n'a été considérée ;
- pour les zones de stockage tampon de plaquette dans l'atelier, un seul scénario a été considéré : le plus important en volume et donc le scénario majorant à savoir un stockage de 8 containers (dimensions : h =1,20 m, L = 0,70 m, l = 1,00 m).

L'ensemble des résultats sont présentés ci-après.

Risque explosion

La présence de poussière de bois au sein du cyclone et du bac à sciure peut être source de la formation d'une zone à risque explosion.

A ce titre, une évaluation du risque explosif de la sciure de peuplier présente au sein de ce dispositif d'extraction des poussières a été réalisée. Cette étude a consisté en la réalisation d'un prélèvement de sciure et une analyse du taux d'humidité et de la granulométrie de ces sciures. Celle-ci est jointe ci-après.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes : la répartition granulométrique et le taux d'humidité des sciures prélevées, représentatives des opérations produisant les déchets les plus fins sur site, rendent impossible la mise en œuvre d'un nuage de poussière en suspension. En l'absence d'opération de séchage à chaud ou de broyage des sciures sur site, le risque ATEX poussière est considéré comme nul au sein des installations des établissement HOUEE.




Risque chimique

Les trois zones de stockages de produits pétroliers sont recensées comme zone à risque chimique.

Pour rappel, un stockage de 800 litres d'huile (4 fûts de 200 litres) sur rétention est présent sur site au sein du hangar de stockage de matériels. Les caractéristiques de ces huiles sont présentées au sein du tableau suivant.

Tableau 14 : Risque d'inflammabilité des produits dangereux stockés sur le site

| Produit | Volume | Pictogramme de dangers | Mentions de dangers |
|---|------------|---|---|
| RENOLIN EXTRA 68 S Huile Lubrifiante | 200 litres |  | H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme. |

| Produit | Volume | Pictogramme de dangers | Mentions de dangers |
|--|---------------|--|---|
| RENOLIN FOOD H Huile hydraulique | 400 litres |  | H304 – Peut-être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H315 – Provoque une irritation cutanée H319 – provoque une sévère irritation des yeux H411 – Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long termes H413 – Peut-être nocif à long terme pour les organismes aquatiques, |
| RENOPAL CODEX FLUIDE Huile Lubrifiante | 200 litres |  | H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |
| Gazole | 40 000 litres |  | H226 - Liquide et vapeurs inflammables H304 - Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires H315 - Provoque une irritation cutanée H332 - Nocif par inhalation H351 - Susceptible de provoquer le cancer H373 - Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme |

Les Fiches Données Sécurité de ces produits sont jointes en pièce jointe n°6 au titre 27.

Les zones recensées à risque sont localisées sur le plan disponible ci-après.

Ci-joints :

- 1 : Résultats d'analyses du taux d'humidité sur le bois
- 2 : Plan de localisation des risques
- 3 : Rapport d'évaluation des effets thermiques d'un feu de nappe
- 4 : Notice FLUMILOG et rapports FLUMILOG
- 5 : Evaluation du risque explosif de la sciure de peuplier



Rachelle LE BOURHIS <r.lebourhis@neodyme.bzh>

TR: Efectis - Dossier EFR-22-002040 - Résultats des essais**HOUEE** <houee@wanadoo.fr>

16 juin 2022 à 16:36

À : Pierre IMHOFF <p_imhoff@orange.fr>, Rachelle LE BOURHIS <r.lebourhis@neodyme.bzh>

C'est bon

De : PELLETIER Pauline <pauline.pelletier@efectis.com>
Envoyé : jeudi 16 juin 2022 16:29
À : houee@wanadoo.fr
Cc : RODIER Lise <lise.rodier@efectis.com>
Objet : Efectis - Dossier EFR-22-002040 - Résultats des essais

Bonjour Monsieur,

Comme demandé par téléphone, voici le taux d'humidité mesuré pour les planchettes de bois et les sciures de bois.

| | Planchettes de bois | Sciures de bois |
|-----------------|---------------------|-----------------|
| Taux d'humidité | 60 % | 47 % |

Cordialement | Regards | Vriendelijke groet | Mit freundlichen Grüßen | Saludos | Saygılarımla | 祝好.

www.efectis.com**Pauline PELLETIER****EFFECTIS FRANCE****Chargée d'affaires Réaction au Feu**pauline.pelletier@efectis.com

Tel : +33 (0)4 58 01 74 96

ZI les Nappes

149 route du Marc

38630 LES AVENIERES VEYRINS-THUELLIN

France

Aperçu de qualité des plaquettes

Réception période: 01/10/2011-31/10/2011

État: 11/07/2011

Contrat: 11 787,00

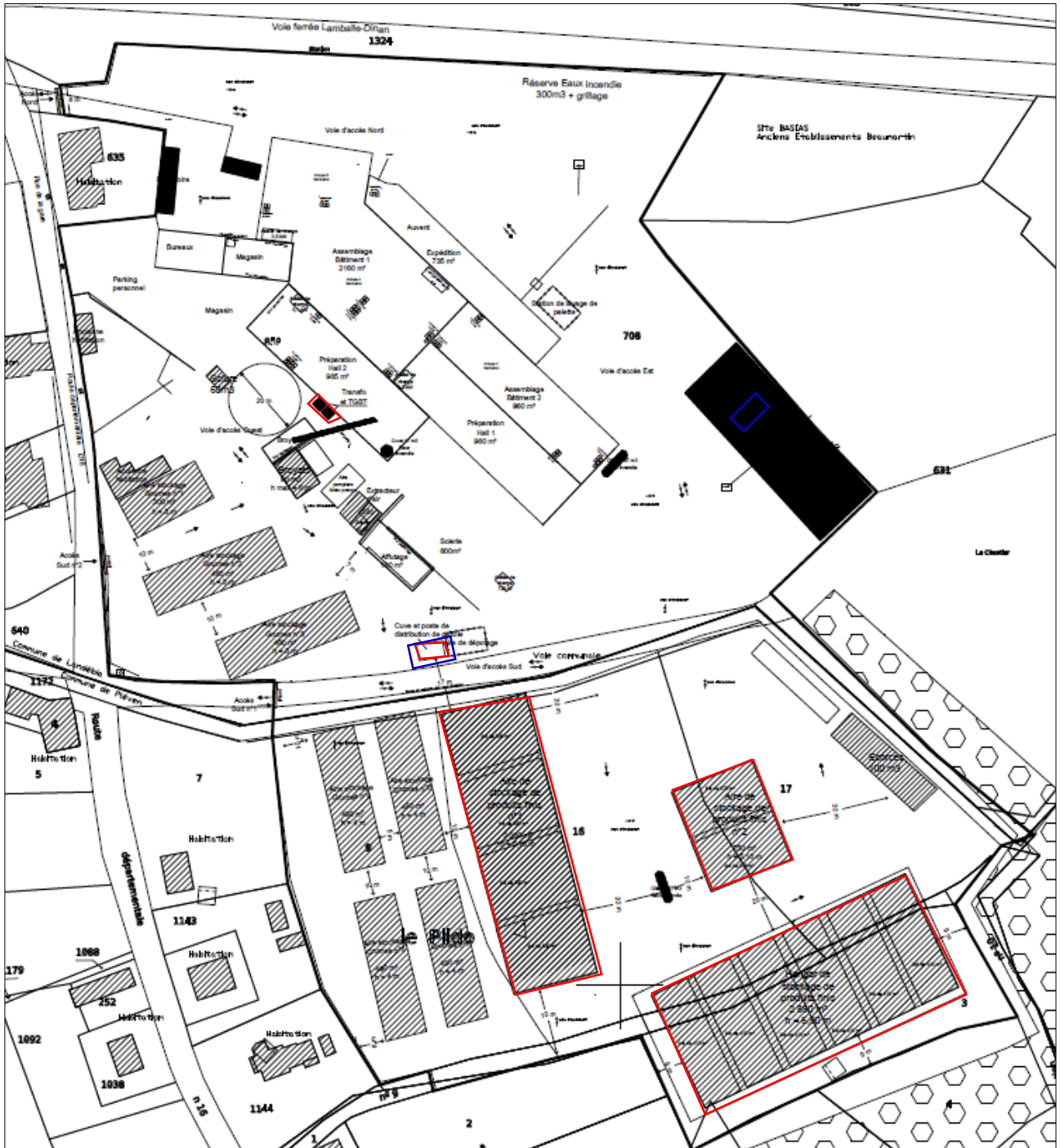
HOUEE

Produit: Peuplier

Scierie: Tous

| Date | N° Récept. | N° Véhicule | Nom du transporteur | N° Référ. | Volume (RMM) | Poids (TV) | Poids (TS) | humid. (%) | F1 (%) | F2 (%) | F3 (%) | F4 (%) | F5 (%) | Ecorces (%) | Non-Conf. (%) | Mont. Bonus Malus (€) |
|----------------------------|------------|-------------|---------------------|-----------|--------------|---------------|------------|------------|--------|--------|--------|--------|--------|-------------|---------------|-----------------------|
| 10/04/2011 | 93654 | BM537VE | Briard | 80,23 | 25,42 | 9,51 | 53,80 | 0,00 | 0,00 | 13,67 | 81,90 | 4,17 | 0,27 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 10/18/2011 | 94067 | BM537VE | Briard | 88,38 | 28,00 | 10,47 | 60,20 | 0,00 | 0,00 | 9,77 | 83,03 | 6,80 | 0,40 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| | | | | | | 19,98 | 57,00 | 0,00 | 0,00 | 11,72 | 82,47 | 5,49 | 0,34 | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Total poids (TS): | | | | | | 53,42 | | | | | | | | | | |
| Total poids (TV): | | | | | | 168,61 | | | | | | | | | | |
| Total volume (RMM): | | | | | | | | | | | | | | | | |

Plan de localisation des risques



- Risque chimique
- Risque incendie

Figure 14 : Localisation des zones à risques



Etablissements HOUEE

Atelier de fabrication
d'emballages légers en bois

EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES — D'UN INCENDIE



Rapport n°R18062/1a
Version : novembre 2020

Fiche signalétique

Client

Raison sociale : Etablissements HOUEE
Adresse du siège social : 23 rue de la Gare - 22130 LANDEBIA

Site

Raison sociale : Etablissements HOUEE
Adresse du site : 23 rue de la Gare - 22130 LANDEBIA
Activité exercées: Atelier de fabrication d'emballages légers en bois

Document

Référence : R18062/1
Titre du rapport : Evaluation des effets thermiques d'un incendie

| Numéro de version | Date | Nature des modifications |
|-------------------|------------|--------------------------|
| a | 13/11/2020 | Version initiale |

| | | |
|--------------|---------------------|-------------------|
| Rédacteur(s) | Rachelle LE BOURHIS | Chargée d'études |
| Approbateur | Sylvain GRIAUD | Directeur Adjoint |

Sommaire

| | | |
|--------|--|----|
| 1. | Contexte..... | 4 |
| 2. | Méthodologie | 5 |
| 2.1. | Méthode de calcul des flux thermiques : modèle de la flamme solide (formule de Thomas) | 6 |
| 2.2. | Paramètres pour le modèle de la flamme solide | 6 |
| 2.3. | Estimation des paramètres pour le modèle de la flamme solide | 7 |
| 2.3.1. | Caractérisation de la géométrie de la flamme | 7 |
| 2.3.2. | Puissance surfacique rayonnée | 8 |
| 2.4. | Influence des écrans | 11 |
| 2.4.1. | Flux thermique sans écran..... | 11 |
| 2.4.2. | Flux thermique avec un écran en façade..... | 11 |
| 2.4.3. | Flux thermique avec écran déporté | 12 |
| 3. | Evaluation des effets thermiques | 13 |
| 3.1. | Présentation des scénarios retenus | 13 |
| 3.2. | Hypothèse de calculs | 13 |
| 3.3. | Résultats de la modélisation des flux de dangers | 15 |
| 3.3.1. | Conséquences des flux thermiques résultant du scénario Sc1 | 16 |
| 3.4. | Présentation des résultats et conclusion | 17 |

Annexes

Annexe 1 - Détails des calculs du scénario Sc1

Liste des tableaux

| | |
|---|----|
| Tableau 1 : Valeurs seuils de référence des effets thermiques. Annexe 2 Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005 | 5 |
| Tableau 2 : résultats des modélisations d'incendie | 17 |
| Tableau 3 : Sc1 - données d'entrée..... | 18 |
| Tableau 4 : Distances maximales correspondant aux flux thermiques des effets sur l'homme..... | 18 |

Liste des illustrations

| | |
|---|----|
| Figure 1 : Localisation des foyers d'incendie | 14 |
| Figure 2 : Représentation des effets thermiques du scénario Sc1 | 16 |

1. CONTEXTE

Dans le cadre de ... , la société ... a confié au bureau d'études NEODYME Breizh la réalisation d'un dossier de

Sur la base des activités de l'établissement et l'inventaire des produits combustibles, l'analyse des risques indique que le risque incendie est prépondérant. Les conséquences directes en termes de flux thermique rayonné dans l'environnement et d'éventuels effets dominos sur le site peuvent être importantes et doivent être modélisées.

Les objectifs de ces modélisations sont multiples :

- évaluer les zones de conséquences envers les tiers et les structures pour les effets thermiques,
- calculer les distances aux effets SEI, SEL et SELS pour les seuils réglementaires de l'arrêté PCIG du 29 septembre 2005,
- analyser le risque d'effet domino sur et hors site,
- vérifier que les zones de flux thermiques critiques ne sortent pas des limites de propriété.

Le présent rapport constitue l'étude de ces scénarios d'incendie avec l'évaluation et la représentation des flux thermiques générés.

2. METHODOLOGIE

Sur l'homme, l'impact du rayonnement thermique se caractérise par des brûlures. Ces brûlures, qui peuvent aller du simple érythème à la brûlure du troisième degré, sont plus ou moins graves selon la surface de peau lésée, la localisation ou l'âge du blessé.

Sur les matériaux, le rayonnement thermique va avoir des incidences variables, selon la nature du matériau, son pouvoir d'absorption, son aptitude à former des produits volatils et inflammables lorsqu'il est chauffé et la présence ou non de flammes qui pourraient enflammer ces vapeurs. Les matières combustibles vont, en fonction de la durée d'exposition, être pyrolysées ou s'enflammer. Les structures non combustibles (verres, métal, ...) vont subir une dégradation mécanique, allant de la simple déformation à la rupture.

Le ministère de l'écologie et du développement l'industrie, dans son arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, a retenu les seuils d'effets thermiques suivants :

Tableau 1 : Valeurs seuils de référence des effets thermiques. Annexe 2 Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005

| Cibles | Seuils | Effets |
|------------------------------------|--|---|
| Pour les effets sur les structures | 5 kW/m ² | Seuil des destructions de vitres significatives |
| | 8 kW/m ² | Seuil des effets domino ⁽¹⁾ et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures |
| | 16 kW/m ² | Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton |
| | 20 kW/m ² | Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton |
| | 200 kW/m ² | Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes. |
| Pour les effets sur l'homme | 3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s | Seuil des effets irréversibles délimitant « la zone de dangers significatifs pour la vie humaine » |
| | 5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s | Seuil des effets létaux délimitant « la zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement |
| | 8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s | Seuil des effets létaux significatifs délimitant « la zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement. |

(1) : Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

2.1. Méthode de calcul des flux thermiques : modèle de la flamme solide (formule de Thomas)

Le modèle choisi afin de modéliser les flux thermiques rayonnés est le modèle de la flamme solide. Dans ce modèle, la flamme est assimilée à un volume opaque de géométrie simple (cylindre, parallélépipède rectangle, ...) dont les surfaces rayonnent uniformément. La flamme est supposée rayonner de manière uniforme sur toute sa surface, ce qui revient à considérer une température de flamme et une composition homogène sur toute la hauteur de la flamme.

La densité de flux thermique radiatif reçu par une cible peut être exprimée sous la forme suivante :

$$\Phi = \Phi_0 \cdot \tau \cdot F \cdot \alpha$$

Avec :

Φ = radiation moyenne reçue par une cible en kW.m^{-2} ;

Φ_0 = radiation émise à la surface de la flamme en kW.m^{-2} ;

τ = transmission atmosphérique (sans dimension)

F = facteur de forme (sans dimension)

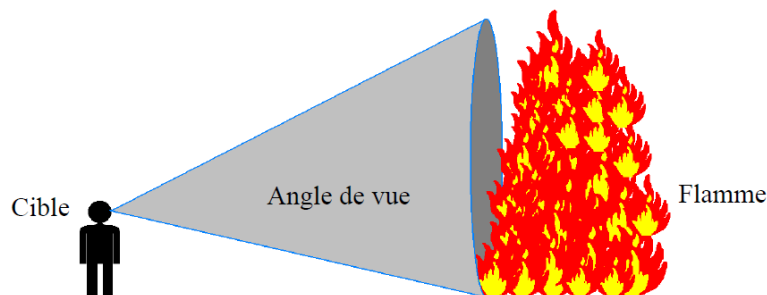
α = coefficient d'absorption de l'élément extérieur (sans dimension)

2.2. Paramètres pour le modèle de la flamme solide

L'application du modèle de la flamme solide nécessite la définition d'un certain nombre de paramètres nécessaires pour estimer la densité de flux thermique radiatif reçu par une cible à partir du rayonnement émis par la flamme.

La définition de ces paramètres peut être répartie en deux grandes étapes selon qu'il s'agit :

- de caractériser le comportement de la flamme :
 - sa géométrie, à savoir :
 - l'aire de la base des flammes (soit le diamètre équivalent du feu) ;
 - la hauteur de flamme ;
 - sa puissance surfacique rayonnée soit son pouvoir émissif.
- d'estimer la décroissance du flux thermique radiatif en fonction de la distance par le biais du calcul :
 - du coefficient d'atténuation atmosphérique traduisant l'absorption par l'air ambiant d'une partie du flux thermique radiatif émis par la flamme ;
 - du facteur de forme traduisant l'angle solide sous lequel la cible perçoit la flamme.



2.3. Estimation des paramètres pour le modèle de la flamme solide

2.3.1. Caractérisation de la géométrie de la flamme

2.3.1.1. Diamètre équivalent

Pour l'application des corrélations visant à déterminer notamment la hauteur de flamme, il est d'usage de se ramener à une surface circulaire dont le diamètre est défini comme le diamètre équivalent, représentatif du comportement de la flamme. Pour un feu non circulaire, le diamètre équivalent, D_{eq} , peut être estimé par la formule suivante :

$$D_{eq} = \frac{4S}{P} = 2 \frac{L * l}{L + l}$$

Avec

S = surface du feu réel en m^2 = Longueur (L) * largeur (l)

P = périmètre du feu réel en m = $2 * (Longueur (L) + largeur (l))$

Cette formule ne peut pas être utilisée lorsque le rapport longueur sur largeur de la surface en feu est supérieur ou égale à 4. Il convient alors de diviser la surface impliquée en plusieurs éléments de même surface. Cette division donnera une nouvelle longueur L' . Cette longueur sera calculée de la manière suivante :

$$L' = \frac{L}{\text{ent}\left(\frac{L}{4l}\right) + 1}$$

Le choix de cette formule permet de rester au plus près de la géométrie de la flamme. L'intérêt de passer par la fonction mathématique entier « ent » est de répondre dans tous les cas à la condition du strictement inférieur.

On peut alors calculer un diamètre équivalent :

$$D_{eq} = 2 \frac{L' * l}{L' + l}$$

2.3.1.2. Hauteur de la flamme

La hauteur de flamme associée à un feu de nappe peut être estimée grâce à des corrélations établies à partir d'essais ou de données disponibles dans la littérature. En règle générale, ces dernières font intervenir la notion de débit masse surfacique de combustion (kg/m^2s), noté m'' . De manière simplifiée, ce paramètre caractérise la cadence de consommation du combustible par unité de surface au sol et de temps.

2.3.1.3. Débit masse surfacique de combustion

Le débit masse de combustion par unité de surface, m'' , représente la quantité de combustible participant à l'incendie par unité de temps et de surface de combustible au sol. Il peut ainsi être associé à la vitesse de combustion ou vitesse de régression linéaire de la nappe, v (m/s), qui est définie comme la vitesse de diminution de l'épaisseur d'une nappe soumise à un incendie.

La formule suivante relie ces deux grandeurs physiques :

$$\dot{m} = \rho \cdot v$$

Avec

\dot{m} = débit masse surfacique de combustion ($\text{kg} \cdot \text{m}^{-2} \cdot \text{s}^{-1}$)

ρ = masse volumique du combustible ($\text{kg} \cdot \text{m}^{-3}$)

v = vitesse de régression de la nappe ($\text{m} \cdot \text{s}^{-1}$)

Le débit masse surfacique de combustion dépend naturellement des propriétés physicochimiques de la substance combustible, mais également du diamètre de la flaque et de l'alimentation du feu en oxygène.

2.3.1.4. Durée de l'incendie

Le débit masse surfacique de combustion représente la quantité de combustible participant à l'incendie par unité de temps et de surface de combustible au sol. Ainsi, ce paramètre permet, dans une certaine mesure, d'estimer l'ordre de grandeur de l'incendie de manière simple :

$$T = \frac{M}{\dot{m} \cdot S}$$

Avec

T : temps estimé de l'incendie,

M : masse totale de combustible participant à l'incendie (kg),

\dot{m} : débit masse surfacique de combustion ($\text{kg} \cdot \text{m}^{-2} \cdot \text{s}^{-1}$)

S : surface au sol de combustible (m^2)

2.3.1.5. Calcul de la hauteur de flamme : Corrélation de Thomas

La hauteur de flammes peut être calculée à partir de la corrélation de Thomas :

$$H = 42 \cdot D_{eq} \cdot \left(\frac{\dot{m}}{\rho_a \cdot \sqrt{g \cdot D_{eq}}} \right)^{0,61}$$

Avec

\dot{m} : débit massique surfacique de combustion ($\text{kg} \cdot \text{m}^{-2} \cdot \text{s}^{-1}$)

ρ_a : masse volumique de l'air à température ambiante ($\text{kg} \cdot \text{m}^{-3}$)

g : accélération gravitationnelle ($= 9,81 \text{ m} \cdot \text{s}^{-2}$)

2.3.2. Puissance surfacique rayonnée

2.3.2.1. Facteur de transmissivité atmosphérique

Le facteur de transmissivité atmosphérique traduit le fait que les radiations émises sont en partie absorbées par l'air présent entre la surface radiante et la cible. Ce facteur vaut $(1 - \text{le facteur d'absorption})$, dont la valeur dépend des propriétés absorbantes des particules de l'air en relation au spectre d'émission du feu. A une température donnée, cette atténuation est fonction de la distance de la cible à la flamme et de l'humidité relative de l'air.

Pour la plupart des régions françaises, le taux moyen d'humidité relative de l'air est d'environ 70%.

L'atténuation en question est due principalement à :

- l'absorption des radiations infrarouges par la vapeur d'eau et le dioxyde de carbone contenus dans l'atmosphère,
- la diffraction par les poussières et les suies en suspension.

Étant donné que la vapeur d'eau et le dioxyde de carbone sont les principaux composants absorbants pour la longueur d'onde correspondant à la radiation, l'approximation suivante peut être réalisée :

$$\tau = 1 - \alpha_{eau} - \alpha_{CO_2}$$

Les facteurs d'absorption α dépendent de la pression de vapeur saturante, de la longueur de la radiation, et des températures de radiation et ambiante. La pression de vapeur saturante du dioxyde de carbone est fixe, alors que celle de l'eau dépend de la température et de l'humidité de l'air. Le facteur de transmissivité peut être calculé par la formule de Brzustowski et Sommer :

$$\tau = 0,79 \cdot \left(\frac{100}{RH}\right)^{1/16} \cdot \left(\frac{30,5}{c}\right)^{1/16}$$

avec :

RH = taux d'humidité relative de l'air (en %)

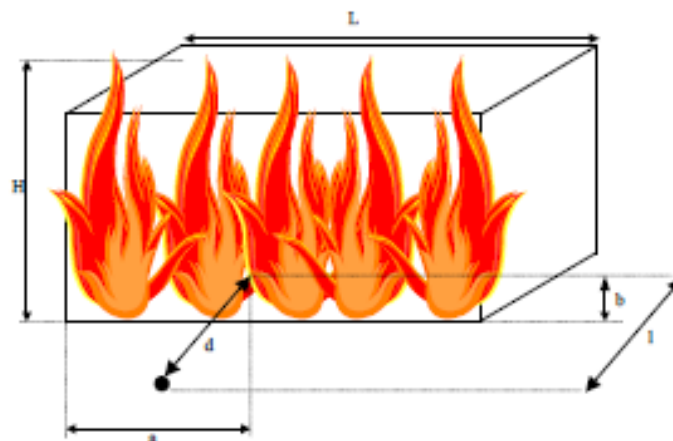
c = distance entre le centre de la flamme et la cible (en m)

2.3.2.2. Facteur de forme

La technique de détermination du facteur de forme permet de traiter le problème des échanges thermiques à distance. Le facteur de forme entre deux surfaces traduit la fraction de l'énergie émise par une surface S_i interceptée par S_k .

Le facteur de vue F , fonction de l'angle solide sous lequel la cible reçoit le rayonnement, a été évalué selon la méthodologie développée dans l'ouvrage Yellow Book – rapport TNO CPR 14E, édition 1997, Chapitre 6 « Heat flux from fires ». Notre cas est assimilé à un plan vertical. Les formules suivantes ont été proposées par Sparrow et Cess. Pour une surface élémentaire verticale (parallèle au mur de flamme), le facteur de forme est donné par la formule générale suivante :

$$F_{1-2} = \frac{1}{2\pi} \left\{ \frac{X}{\sqrt{1+X^2}} \tan^{-1} \left(\frac{Y}{\sqrt{1+X^2}} \right) + \frac{Y}{\sqrt{1+Y^2}} \tan^{-1} \left(\frac{X}{\sqrt{1+Y^2}} \right) \right\}$$



Le flux thermique reçu par un point situé face à un mur de flamme varie selon :

- la distance entre le récepteur et le mur de flamme (d) ;
- la hauteur de la cible par rapport au sol (c'est-à-dire base de la surface en feu) (h) ;
- la distance entre l'extrémité latérale du mur de flamme et la perpendiculaire au point concerné (a).

Tous paramètres étant égaux par ailleurs, le flux thermique est maximum au niveau de la médiatrice du mur de flamme (a = L/2) et minimum aux extrémités latérales (a = L).

Dans le cas où un mur coupe-feu, constituant un écran de protection est interposé, le facteur de vue est modifié pour tenir compte de ce mur coupe-feu. Ces structures coupe-feu sont considérées comme faisant écran au rayonnement thermique. La méthodologie utilisée est le principe d'additivité des flux thermiques (« An introduction to fire dynamics », Dougal Drysdale, 2nd édition, 1998, WILEY).

2.3.2.3. Flux émis en surface de la flamme

Le pouvoir émissif de la flamme est donné par la relation de Stefan-Boltzman :

$$\Phi_0 = \varepsilon \cdot \sigma \cdot T_f^4$$

avec :

Φ_0 : pouvoir émissif de la flamme (flux radiatif émis) (W/m^2)

σ : constante de Stefan-Boltzman - $s = 5,67 \times 10^{-8} W/m^2.K^4$

ε : pouvoir émissif de la flamme (sans dimension)

T_f : température de flamme (K)

En pratique, cette formule s'avère souvent difficile à appliquer pour de multiples raisons (température de la flamme difficile à mesurer, présence de fumées jouant un rôle d'écran). C'est pourquoi, pour estimer le pouvoir émissif des flammes, on préfère :

- soit utiliser les valeurs expérimentales disponibles dans la littérature (TNO, INERIS),
- soit décider a priori d'un pouvoir émissif moyenné sur toute la hauteur des flammes, le plus souvent pris aux alentours de $30 kW/m^2$ pour les grands feux pétroliers ($> 2000 m^2$) (LANNOY – Analyse des explosions air-hydrocarbure en milieu libre – 1984),
- soit, pour les feux très fumigènes, employer la relation de Mudan (C. MUDAN – Fire Hazards Calculations for large open hydrocarbon fires), rappelée ci-dessous :

$$\Phi_0 = 140 \cdot e^{-0,12 \cdot D_{eq}} + 20 \cdot (1 - e^{-0,12 \cdot D_{eq}})$$

avec :

Φ_0 : pouvoir émissif de la flamme (flux radiatif émis) (W/m^2)

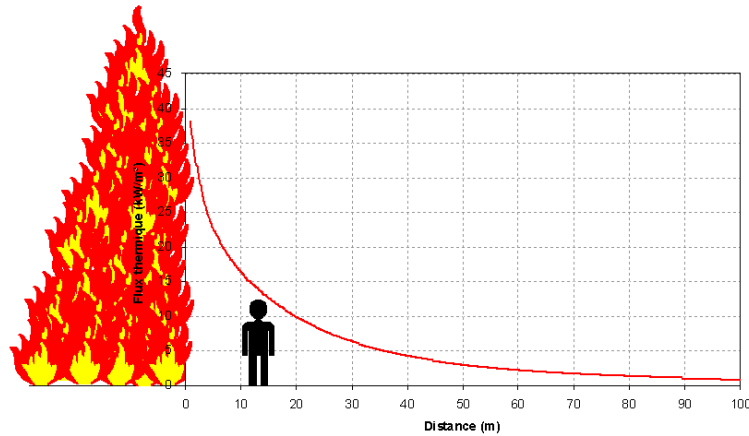
D_{eq} : diamètre équivalent de la surface en feu (m)

Cette corrélation rend compte de la diminution de Φ_0 avec l'augmentation de la surface en feu, en raison, principalement, de la recrudescence des imbrûlés (suies) et donc de l'obscurcissement de la flamme. Elle a été établie notamment à partir de feux de kérosène ou de GPL et n'est adaptée qu'à des feux produisant des suies en quantités significative.

2.4. Influence des écrans

2.4.1. Flux thermique sans écran

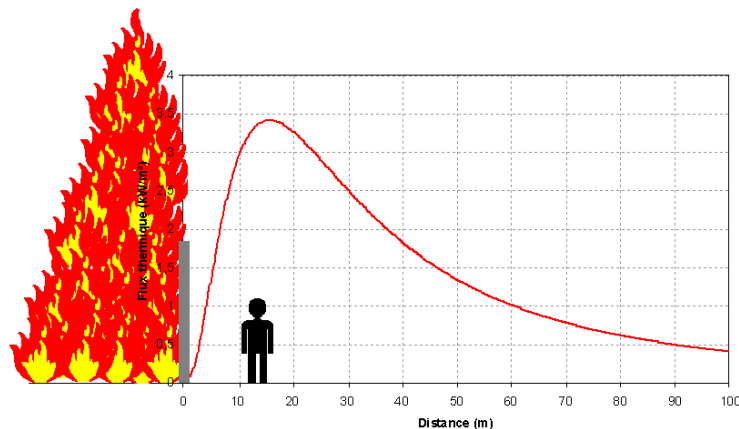
Le flux thermique reçu par une cible en fonction de sa distance par rapport au foyer à l'allure suivante :



Plus la cible s'éloigne du foyer, plus la transmittance de l'air diminue et plus le facteur de forme diminue. Ainsi plus la cible s'éloigne, plus le flux qu'elle reçoit diminue.

2.4.2. Flux thermique avec un écran en façade

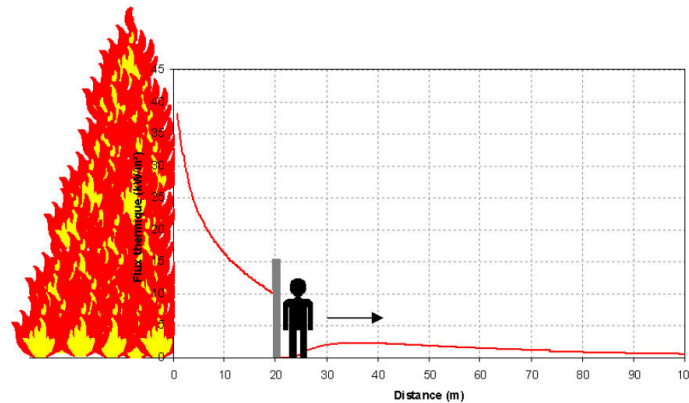
Le flux thermique reçu par une cible située derrière un écran en façade en fonction de sa distance par rapport au foyer à l'allure suivante :



Lorsque la cible est derrière l'écran, elle ne voit pas ou peu les flammes. L'angle de vue sous lequel elle voit le foyer est donc faible. En revanche il augmente sensiblement lorsque la cible s'éloigne du mur. Ainsi la cible reçoit un flux thermique de plus en plus intense. Si la cible continue de s'éloigner, l'influence de la distance devient prépondérante et le facteur de forme diminue à son tour. Le flux reçu diminue également.

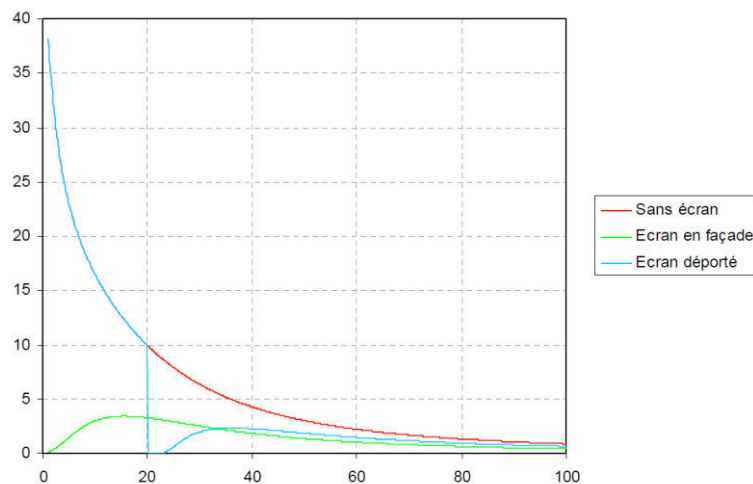
2.4.3. Flux thermique avec écran déporté

Le flux thermique reçu par une cible en fonction de sa distance par rapport au foyer à l'allure suivante lorsqu'un écran se trouve à 20 m du foyer :



Jusqu'à l'écran déporté le flux reçu est le même que lorsqu'il n'y a pas d'écran. Lorsque la cible passe derrière l'écran, elle ne voit plus ou peu le foyer. Le flux reçu devient donc très faible. Lorsque la cible s'écarte de l'écran, l'angle de vue sous lequel elle voit le foyer augmente à nouveau puis la distance devient prépondérante. Il se produit alors le même phénomène qu'avec l'écran en façade. Le flux thermique augmente puis diminue.

Si les trois situations sont placées sur un même graphique, l'influence de chaque solution est nette :



Ainsi, alors que l'écran en façade diminue le flux reçu en champ proche et en champ lointain, l'écran déporté n'agit qu'en champ lointain.

3. EVALUATION DES EFFETS THERMIQUES

Pour la réalisation des calculs, NEODYME Breizh utilise un logiciel développé par le groupe NEODYME en interne sur la base des corrélations détaillées ci-avant. Rappelons que cette méthode a d'abord été conçue pour des feux d'hydrocarbures et est appliquée aux stockages de matières combustibles par manque de données sur les feux de matières solides.

3.1. Présentation des scénarios retenus

Un seul scénario est pris en compte dans la présente étude :

| Numéro | Description du scénario |
|----------------|--|
| Scénario Sc1 : | Feu de nappe dans la rétention du stockage de gazole |

Une illustration des zones de scénarios d'incendie est présentée en Figure 1 : Localisation des foyers d'incendie.

3.2. Hypothèse de calculs

Les risques liés aux stockages de matières combustibles varient en fonction du type de combustible (vitesse de combustion et potentiel calorifique), de l'état (divisé ou pas) et du mode de stockage (racks, masse), ... Les propriétés de combustibilité retenues pour ces matériaux sont précisées dans les fiches de calculs et sont issues d'une compilation interne réalisé par le groupe NEODYME des données bibliographiques disponibles et notamment :




- OMEGA 2 - Modélisation de feux industriels, INERIS, 2014 ;
- An introduction to fire dynamics - « 3rd edition, Dougal DRYSDALE, 2011 ;
- Guide méthodologique pour la réalisation des études de dangers, UFIP, 2002 ;
- Handbook of Fire Protection Engineering - Third Edition, SFPE, 2002 ;
- Traité pratique de sécurité incendie, CNPP, 2003.
- Yellow Book, Methods for the calculation of Physical Effects Due to releases of hazardous materials (liquids and gases) - Third edition, TNO, 2005 ;
- Analyse des explosions air-hydrocarbure en milieu libre, A. LANNOY (Bulletin de la Direction des Etudes et Recherches - Série A - n°4, 1984.

Sur la base de ces hypothèses, les valeurs génériques des paramètres utilisés pour la modélisation sont :

- température 15°C,
- humidité : 70%,
- hauteur de la cible : 1,7 m

3.3. Résultats de la modélisation des flux de dangers

Les flux de dangers modélisés ci-après correspondent aux flux thermiques ayant des effets sur l'homme :

- | | | |
|----------------------|---|--|
| 3 kW.m ⁻² |  | seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine |
| 5 kW.m ⁻² |  | seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine |
| 8 kW.m ⁻² |  | seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine (effets dominos) |

3.3.1. Conséquences des flux thermiques résultant du scénario Sc1

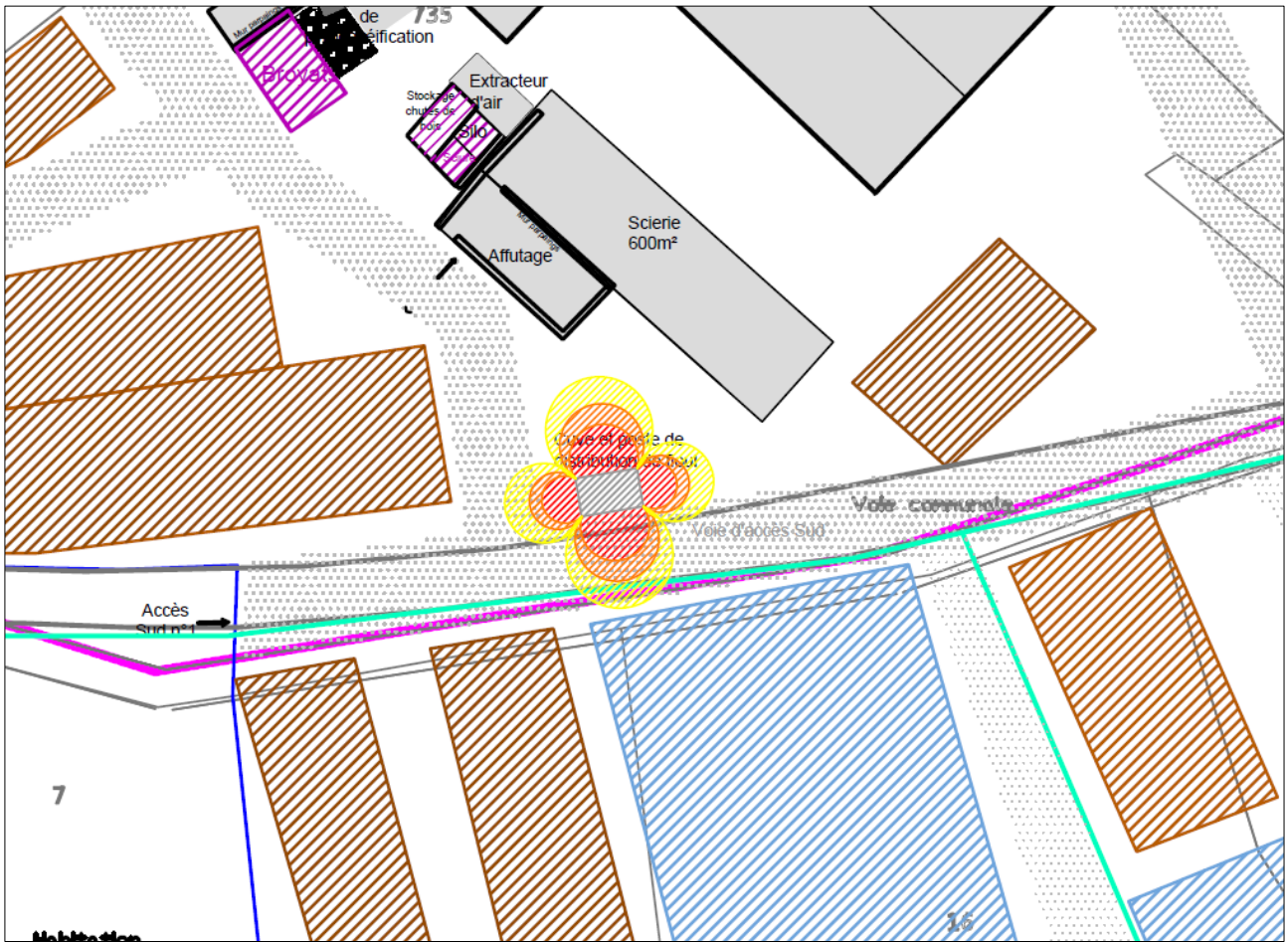


Figure 2 : Représentation des effets thermiques du scénario Sc1

La distance maximale retenue pour les effets létaux (5 kW/m^2) est de 8,5 m. Les effets sont contenus à l'intérieur des limites de propriété.
Les seuils des effets dominos (8 kW/m^2) n'atteignent pas d'autres foyers et les distances réglementaires restent confinées dans le site.
Aussi, l'incendie de ce foyer ne peut se propager à d'autres et les tiers situés à l'extérieur du site n'encourent pas de risques en ce qui concerne ce scénario.

3.4. Présentation des résultats et conclusion

Les représentations graphiques des effets thermiques liés à un incendie sont présentées en annexe 2. Les conclusions sont les suivantes :

Tableau 2 : résultats des modélisations d'incendie

| Nom du scénario | Distances par rapport aux limites de propriété | Effets dominos | Disposition préventives mises en œuvre |
|-----------------|--|--|--|
| Scénario Sc1 | Les effets thermiques sont contenus dans les limites de propriété de l'établissement | Les flux thermiques de 8 kW/m ² n'engendrent pas d'effet domino | Sans |

L'ensemble des flux thermiques de 5 kW.m⁻² (correspondant au seuil des effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005) restent confinés à l'intérieure des limites de propriété du site.

Par ailleurs, aucun effet domino de nature à endommager d'autres structures (flux thermiques de 8 kW.m⁻²) n'a été mis en évidence à l'intérieur comme à l'extérieur du site.

Annexe 1 - Détails des calculs du scénario Sc1

Le scénario retenu est un feu de nappe de gazole dans la rétention. La vitesse de combustion et la chaleur de combustion retenues pour ce stockage sont les suivantes :

Tableau 3 : Sc1 - données d'entrée

| Matériaux | Proportion de stockage | Débit massique surfacique (g/m ² /s) | Source | Chaleur de combustion (MJ/kg) | Source |
|----------------|------------------------|---|--|-------------------------------|--|
| Fioul / Gazole | 100 % | 55 | Modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides, GTDLI | 40 | Modélisation des effets thermiques dus à un feu de nappe d'hydrocarbures liquides, GTDLI |

Le stockage est sur rétention dont les parois sont réputées R120 et d'une hauteur de 1,6m.

- Rappel des données d'entrée**

| Caractéristiques du foyer | | | |
|--------------------------------|---|-------------------|-------|
| Longueur du foyer | | m | 7,6 |
| Largeur du foyer | | m | 4,7 |
| Calcul de la hauteur de flamme | | | |
| Hauteur de flamme | H | m | 8,74 |
| Paramètres de combustion | | | |
| Flux surfacique | | kW/m ² | 34,81 |

- Résultats des calculs de flux thermiques**

Tableau 4 : Distances maximales correspondant aux flux thermiques des effets sur l'homme

| Position longitudinale | Présence de murs coupe-feu | Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m ²) | Seuil des premiers effets létaux (SEI - 5 kW/m ²) | Seuil des effets létaux significatifs (SELS- 8 kW/m ²) |
|------------------------|----------------------------|---|---|--|
| Grand côté | OUI : h = 1,6 m | 11,8 | 8,5 | 6,0 |
| Petit côté | OUI : h = 1,6 m | 9,0 | 6,4 | 4,5 |

∅ : intensité du phénomène dangereux non atteinte

NC : non calculé

Notice FLUMILOG

Sur l'homme, l'impact du rayonnement thermique se caractérise par des brûlures. Ces brûlures, qui peuvent aller du simple érythème à la brûlure du troisième degré, sont plus ou moins graves selon la surface de peau lésée, la localisation ou l'âge du blessé.

Sur les matériaux, le rayonnement thermique va avoir des incidences variables, selon la nature du matériau, son pouvoir d'absorption, son aptitude à former des produits volatils et inflammables lorsqu'il est chauffé et la présence ou non de flammes qui pourraient enflammer ces vapeurs. Les matières combustibles vont, en fonction de la durée d'exposition, être pyrolysées ou s'enflammer. Les structures non combustibles (verres, métal, ...) vont subir une dégradation mécanique, allant de la simple déformation à la rupture.

Le ministère de l'écologie et du développement l'industrie, dans son arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, a retenu les seuils d'effets thermiques suivants :

Tableau 15 : Valeurs seuils de référence des effets thermiques (Annexe 2 Arrêté Ministériel du 29 septembre 2005)

| Cibles | Seuils | Effets |
|------------------------------------|--|---|
| Pour les effets sur les structures | 5 kW/m ² | Seuil des destructions de vitres significatives |
| | 8 kW/m ² | Seuil des effets domino ⁽¹⁾ et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures |
| | 16 kW/m ² | Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton |
| | 20 kW/m ² | Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton |
| | 200 kW/m ² | Seuil de ruine du béton en quelques dizaines de minutes. |
| Pour les effets sur l'homme | 3 kW/m ² ou 600 [(kW/m ²) ^{4/3}].s | Seuil des effets irréversibles délimitant « la zone de dangers significatifs pour la vie humaine » |
| | 5 kW/m ² ou 1 000 [(kW/m ²) ^{4/3}].s | Seuil des effets létaux délimitant « la zone des dangers graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement |
| | 8 kW/m ² ou 1 800 [(kW/m ²) ^{4/3}].s | Seuil des effets létaux significatifs délimitant « la zone des dangers très graves pour la vie humaine » mentionnée à l'article L. 515-16 du code de l'environnement. |

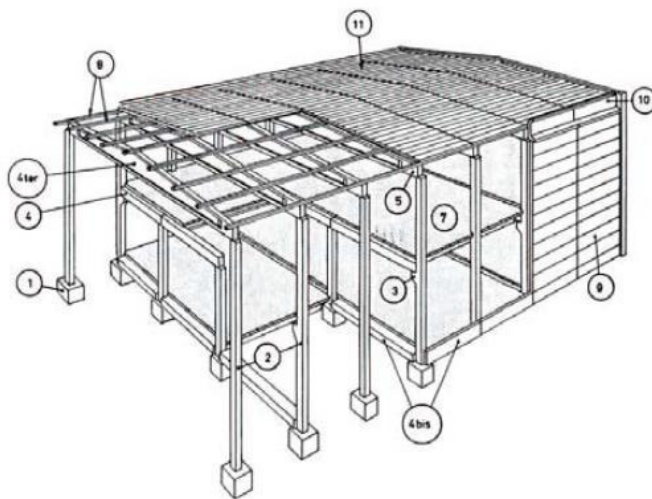
(1) : Seuil à partir duquel les effets domino doivent être examinés. Une modulation est possible en fonction des matériaux et structures concernés.

Développée par plusieurs acteurs majeurs dans le domaine de la maîtrise des risques et de la sécurité incendie industrielle (CNPP, INERIS, CTICM, IRSN, EFECTIS-France) en collaboration avec les professionnels de l'immobilier au travers de l'association AFIOLOG, la méthode FLUMILOG prend en compte les paramètres prépondérants dans la construction des entrepôts afin de représenter au mieux la réalité. Par ailleurs, la méthode est étayée par des résultats expérimentaux de référence réalisés dans le cadre du projet FLUMILOG. Les différentes étapes de la méthode FLUMILOG sont synthétisées comme suit :

- Acquisition et initialisation des données d'entrée,
 - données géométriques de la cellule, nature des produits entreposés, le mode de stockage.
 - débit de pyrolyse en fonction du temps, comportement au feu des toitures et parois...
- Détermination des caractéristiques des flammes en fonction du temps (hauteur moyenne et émittance), à partir de la propagation de la combustion dans la cellule, de l'ouverture de la toiture.
- Calcul des distances d'effet en fonction du temps, réalisé sur la base des caractéristiques des flammes déterminées précédemment et de celles des parois résiduelles susceptibles de jouer le rôle d'obstacle au rayonnement.

FLUMILOG permet de modéliser l'évolution de l'incendie depuis l'inflammation jusqu'à son extinction par épuisement de combustibles. Par ailleurs, elle permet de prendre en compte l'effondrement progressif des parois en fonction du développement du feu à l'intérieur du bâtiment considéré en renseignant successivement les paramètres suivants :

- Nature et résistance au feu R (en minutes) de la structure support.
- Matériau constituant la paroi, ses critères d'étanchéité aux gaz chaud E (en minutes) et son isolation thermique I (en minutes), les critères de résistance des fixations Y (en minutes) entre support et paroi.
- Nombre ou surface d'ouverture (fenêtres, portes, etc.).



4 ter : poutres
2 : poteau
8 : pannes
9 : parois
11 : toiture/couverture

Figure 15 : Représentation des éléments de structure d'un entrepôt (source : FLUMILOG)

Pour la réalisation des calculs, NEODYME Breizh a utilisé la version FLUMILOG suivante :

- Interface graphique : 5.5.0.0
- Outil de calcul : 5.52.

Tous les rapports FLUMILOG sont annexés ci-après.

Sept scénarios sont traités ci-après via FLUMILOG :






Tableau 16 : Légende pour la matérialisation des distances d'effet thermique aux seuils réglementaires

| Numéro | Description du scénario | Dimension du stockage |
|----------------|--|---|
| Scénario Sc1 : | Incendie généralisé de l'aire de stockage extérieur n°1 de produits finis (cagettes) | Largeur : 25 m Longueur : 80 m Hauteur : 5,4 m |
| Scénario Sc2 | Incendie généralisé de l'aire de stockage extérieur n°2 de produits finis (cagettes) | Largeur : 25 m Longueur : 30 m Hauteur : 5,4 m |
| Scénario Sc3 | Incendie généralisé du hangar de stockage de produits finis (cagettes) | Largeur : 80 m Longueur : 36 m Hauteur : 7,2 m |
| Scénario Sc5 | Incendie généralisé sur la zone de stockage de grumes n°2 ou n°3 | Largeur : 12 m Longueur : 40 m Hauteur : 3 m |
| Scénario Sc6 | Incendie généralisé sur la zone de stockage de grumes n°4, n°5, n°6 ou n°7 | Largeur : 12 m Longueur : 41 m Hauteur : 4 m |
| Scénario Sc7 | Incendie généralisé sur les zones de stockages tampon de plaquettes de bois dans l'atelier (scénario majorant) | Largeur : 2,50 m Longueur : 3,50 m Hauteur : 1,20 m |

Le stockage de grumes n 1 a été supprimé fin 2022 : absence de scénario n°4.

Les flux thermiques modélisés ci-après correspondent aux flux thermiques ayant des effets sur l'homme. Les distances d'effet seront matérialisées conformément à la légende détaillée ci-dessous.

Tableau 17 : Légende pour la matérialisation des distances d'effet thermique aux seuils réglementaires

| | | |
|-----------------------|--|---|
| 3 kW.m ⁻² |  | Seuil des effets irréversibles correspondant à la zone des dangers significatifs pour la vie humaine |
| 5 kW.m ⁻² |  | Seuil des premiers effets létaux correspondant à la zone des dangers graves pour la vie humaine |
| 8 kW.m ⁻² |  | - Seuil des effets létaux significatifs correspondant à la zone des dangers très graves pour la vie humaine - Seuil des effets dominos et correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures |
| 16 kW.m ⁻² |  | - Seuil d'exposition prolongée des structures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures, hors structures béton |
| 20 kW.m ⁻² |  | - Seuil de tenue du béton pendant plusieurs heures et correspondant au seuil des dégâts très graves sur les structures béton |

L'ensemble des rapports FLUMILOG est joint ci-après.

Flux thermiques via l'outil FLUMILOG sur le stockage extérieur de produits finis n°1

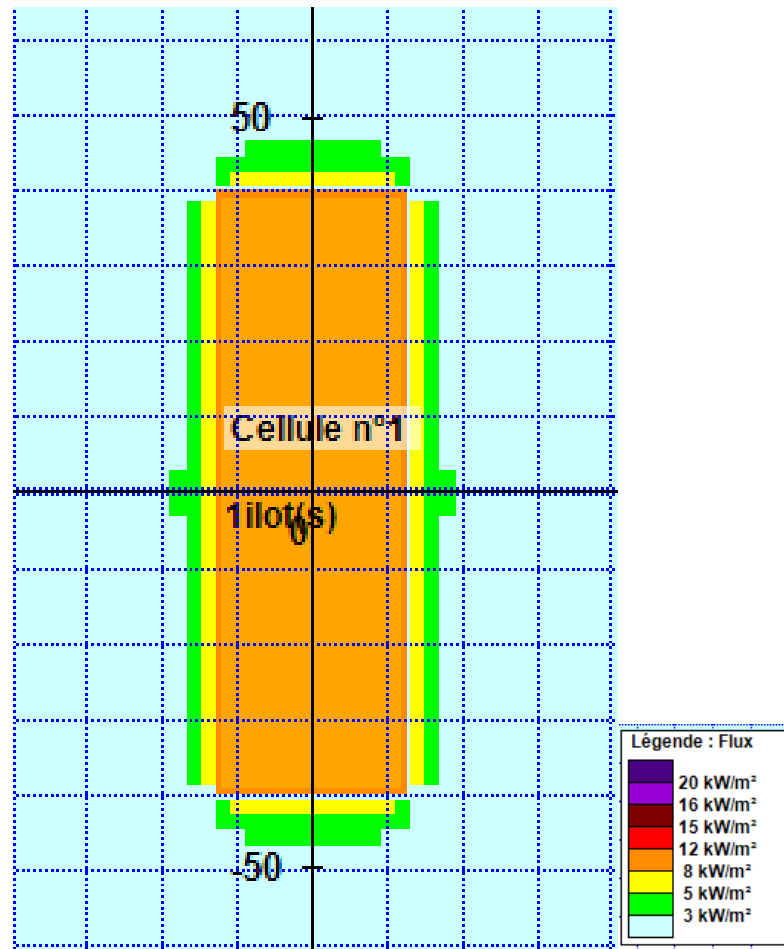


Figure 16 : Distance des effets thermiques sur le stockage extérieur n°1 de produits finis

Tableau 18 : Distance des effets thermiques sur le stockage extérieur n°1 de produits finis

| Position longitudinale | Présence de murs coupe-feu | Distance aux limites de propriété | Distance aux autres stockages | Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m ²) | Seuil des premiers effets létaux (SEI - 5 kW/m ²) | Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m ²) |
|------------------------|----------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|---|---|---|
| Est | non | >50 m | Grumes :4 m | 6 m | 3 m | n.a. |
| Ouest | non | >50 m | PF : 30 m | 6 m | 3 m | n.a. |
| Sud | non | 23 m | - | 6 m | 2 m | n.a. |
| Nord | non | >50 m | GO : 17 m | 6 m | 2 m | n.a. |

Sur le stockage extérieur de produits finis n°1, les flux thermiques de 5 kW.m⁻² (correspondant au seuil des effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005) restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site.

Par ailleurs, aucun effet domino de nature à endommager d'autres structures (flux thermiques de 8 kW.m⁻²) n'a été mis en évidence à l'intérieur comme à l'extérieur du site.

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

| | |
|--|---|
| Utilisateur : | Rachelle LE BOURHIS |
| Société : | NEODYME Breizh |
| Nom du Projet : | HOUEE_Landebia_ZE1_1647813097 |
| Cellule : | Zone extérieur n°1 |
| Commentaire : | Stockage de produits finis (cagettes) |
| Création du fichier de données d'entrée : | 20/03/2022 à22:50:25avec l'interface graphique v. 5.5.0.0 |
| Date de création du fichier de résultats : | 20/3/22 |

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

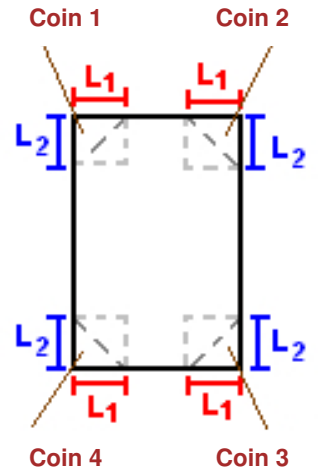
Hauteur de la cible : **1,7** m

Stockage à l'air libre

Oui

Géométrie Cellule1

| Nom de la Cellule :Cellule n°1 | | | | |
|--|--------------------|-------------|------------|--|
| Longueur maximum de la zone de stockage(m) | | 80,0 | | |
| Largeur maximum de la zone de stockage (m) | | 25,0 | | |
| Coin 1 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |
| Coin 2 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |
| Coin 3 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |
| Coin 4 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 | |
| | | L2 (m) | 0,0 | |



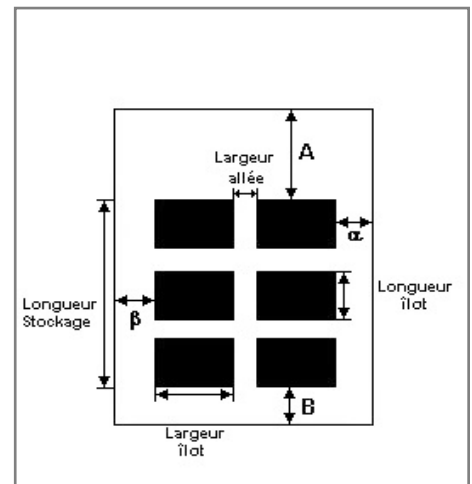
Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage

Masse

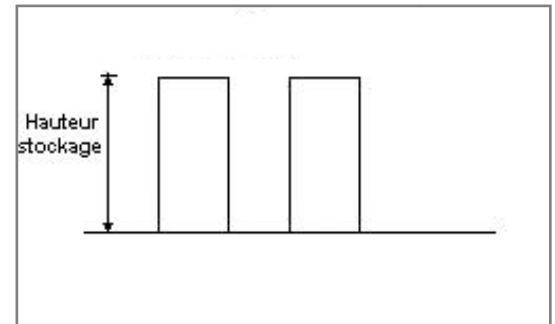
Dimensions

Longueur de préparation A : 0,0 m
 Longueur de préparation B : 0,0 m
 Déport latéral α : 0,0 m
 Déport latéral β : 0,0 m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur : 1
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur : 1
 Largeur des îlots : 25,0 m
 Longueur des îlots : 80,0 m
 Hauteur des îlots : 5,4 m
 Largeur des allées entre îlots : 0,0 m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : 2,5 m
 Largeur de la palette : 1,9 m
 Hauteur de la palette : 1,8 m
 Volume de la palette : 8,2 m³
 Nom de la palette : **Cagettes**

Poids total de la palette : **150,0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

| | | | | | | |
|---------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Palette Bois | NC | NC | NC | NC | NC | NC |
| 150,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

| | | | | | | |
|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| NC | NC | NC | NC | NC | NC | NC |
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

| | | | |
|-----------|-----------|-----------|-----------|
| NC | NC | NC | NC |
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

Données supplémentaires

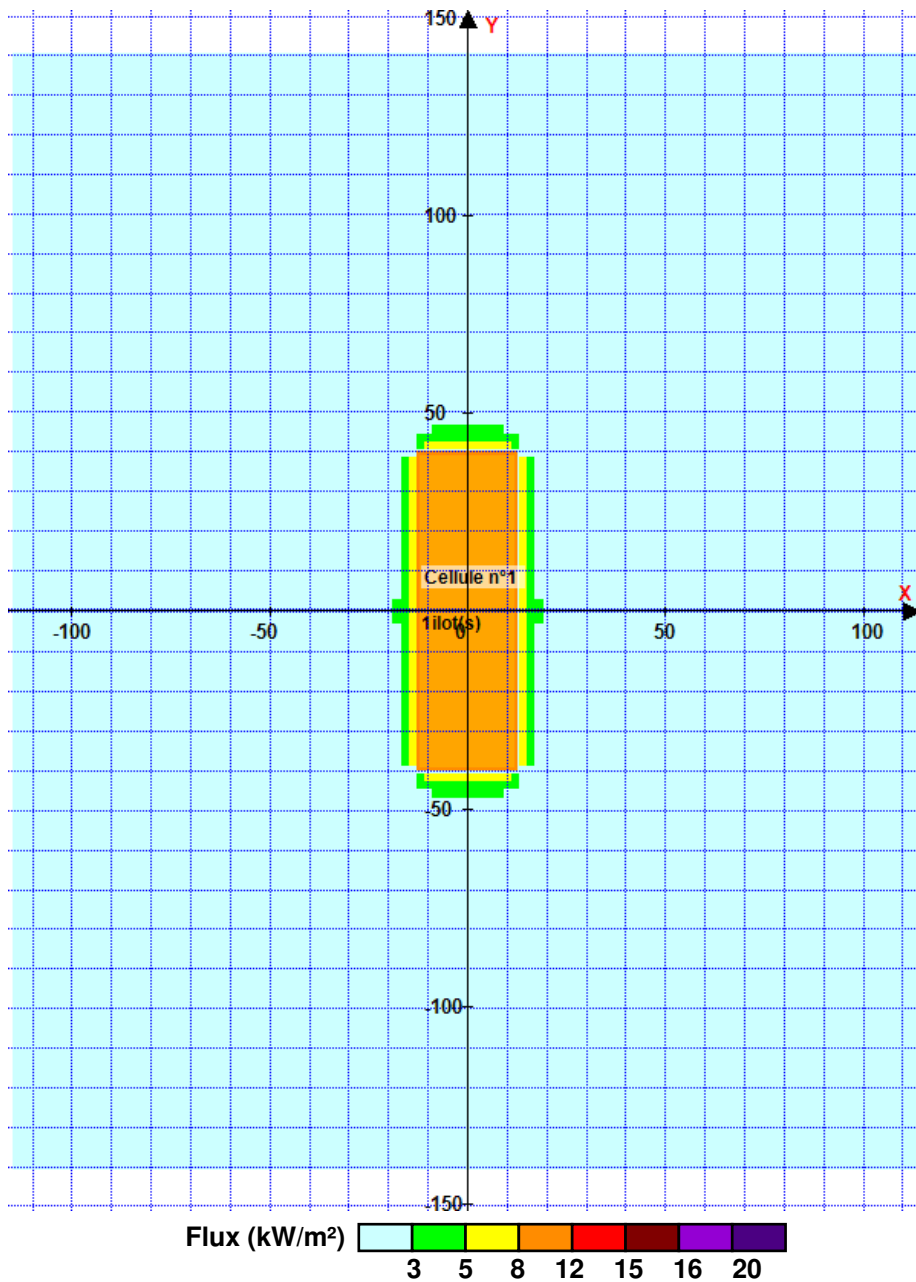
Durée de combustion de la palette : 17,8 min
 Puissance dégagée par la palette : 2534,0 kW

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule n°1**

Durée de l'incendie dans la cellule : Cellule n°1 **78,0** min

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

Flux thermiques via l'outil FLUMILOG sur le stockage extérieur de produits finis n°2

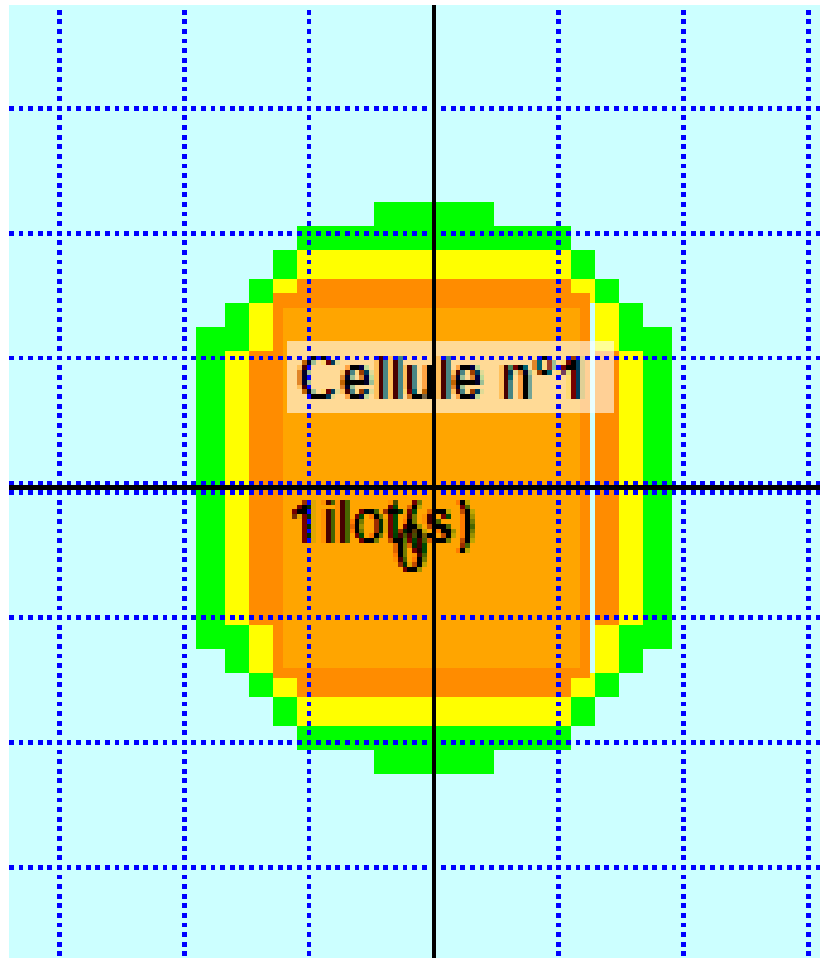


Figure 17 : Distance des effets thermiques sur le stockage extérieur n°2 de produits finis

Tableau 19 : Distance des effets thermiques sur le stockage extérieur n°2 de produits finis

| Position longitudinale | Présence de murs coupe-feu | Distance aux limites de propriété | Distance aux autres stockages | Seuil des effets irréversibles (SEI - 3 kW/m ²) | Seuil des premiers effets létaux (SEI - 5 kW/m ²) | Seuil des effets létaux significatifs (SELS - 8 kW/m ²) |
|------------------------|----------------------------|-----------------------------------|-------------------------------|---|---|---|
| Est | non | >50 m | Ecorces : 30 m | 6 m | 2 m | 1 m |
| Ouest | non | >50 m | PF : 40 m | 6 m | 2 m | 1 m |
| Sud | non | >50 m | PF : 20 m | 6 m | 2 m | 1 m |
| Nord | non | >50 m | > 50 m | 6 m | 2 m | 1 m |

Sur le stockage extérieur de produits finis n°2, les flux thermiques de 5 kW.m⁻² (correspondant au seuil des effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005) restent confinés à l'intérieur des limites de propriété du site.

Par ailleurs, aucun effet domino de nature à endommager d'autres structures (flux thermiques de 8 kW.m⁻²) n'a été mis en évidence à l'intérieur comme à l'extérieur du site.

FLUMilog

Interface graphique v.5.5.0.0

Outil de calculV5.52

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

| | |
|--|---|
| Utilisateur : | Rachelle LE BOURHIS |
| Société : | NEODYME Breizh |
| Nom du Projet : | HOUEE_Landebia_ZE2 |
| Cellule : | Zone extérieur n°1 |
| Commentaire : | Stockage de produits finis (cagettes) |
| Création du fichier de données d'entrée : | 20/03/2022 à22:55:50avec l'interface graphique v. 5.5.0.0 |
| Date de création du fichier de résultats : | 20/3/22 |

I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

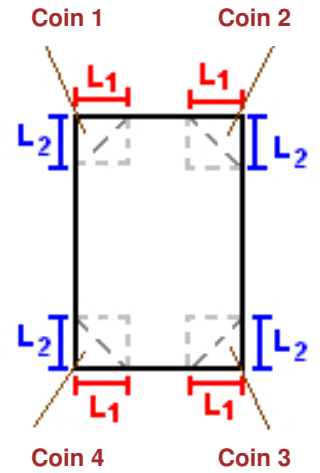
Hauteur de la cible : **1,7** m

Stockage à l'air libre

Oui

Géométrie Cellule1

| Nom de la Cellule :Cellule n°1 | | | |
|--|--------------------|--------|------------|
| Longueur maximum de la zone de stockage(m) | 30,0 | | |
| Largeur maximum de la zone de stockage (m) | 25,0 | | |
| Coin 1 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 |
| | | L2 (m) | 0,0 |
| Coin 2 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 |
| | | L2 (m) | 0,0 |
| Coin 3 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 |
| | | L2 (m) | 0,0 |
| Coin 4 | non tronqué | L1 (m) | 0,0 |
| | | L2 (m) | 0,0 |

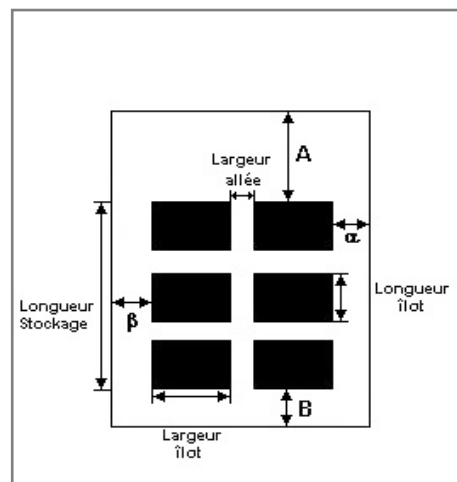


Stockage de la cellule : Cellule n°1

Mode de stockage **Masse**

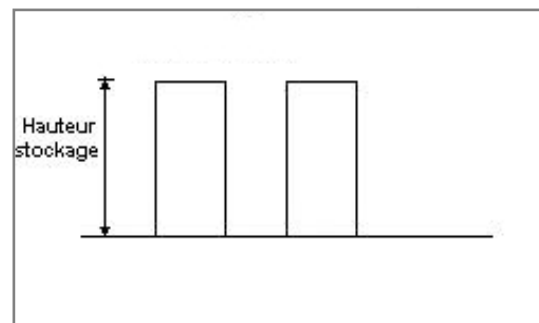
Dimensions

Longueur de préparation A **0,0** m
 Longueur de préparation B **0,0** m
 Déport latéral α **0,0** m
 Déport latéral β **0,0** m



Stockage en masse

Nombre d'îlots dans le sens de la longueur **1**
 Nombre d'îlots dans le sens de la largeur **1**
 Largeur des îlots **25,0** m
 Longueur des îlots **30,0** m
 Hauteur des îlots **5,4** m
 Largeur des allées entre îlots **0,0** m



Palette type de la cellule Cellule n°1

Dimensions Palette

Longueur de la palette : **2,5** m
 Largeur de la palette : **1,9** m
 Hauteur de la palette : **1,8** m
 Volume de la palette : **8,2** m³
 Nom de la palette : **Cagettes**

Poids total de la palette : **150,0** kg

Composition de la Palette (Masse en kg)

| | | | | | | |
|---------------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| Palette Bois | NC | NC | NC | NC | NC | NC |
| 150,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

| | | | | | | |
|------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| NC | NC | NC | NC | NC | NC | NC |
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

| | | | |
|------------|------------|------------|------------|
| NC | NC | NC | NC |
| 0,0 | 0,0 | 0,0 | 0,0 |

Données supplémentaires

Durée de combustion de la palette : **17,8** min
 Puissance dégagée par la palette : **2534,0** kW